

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 2 du 21 février 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	9
Agréments	9
Arrêté n° 2008-01-0013 du 04 janvier 2008 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Maison d'Expression et des Loisirs d'Issoudun (MELI) au titre du volontariat associatif -	9
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	11
Environnement	11
Arrêté n° 2008-01-0045 du 07 janvier 2008 - autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le Département de l'Indre -	11
Arrêté n° 2008-01-0157 du 22 janvier 2008 - autorisation de battues administratives contre des sangliers à comportement et phénotype anormaux -	14
Arrêté n° 2008-01-0223 du 29 janvier 2008 - portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de grand gibier dans le département de l'Indre -	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	17
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	17
Arrêté n° 2007-12-0004 du 20 décembre 2007 - élaboration de carte communale de Néons sur creuse -	17
Circulation - routes	18
Arrêté n° 2008-01-0104 du 14 janvier 2008 - rétablissement et désenclavement de voies cne PARNAC -	18
Arrêté n° 2008-01-0155 du 28 janvier 2008 - permission de voirie à sté Nordex travaux sur RN151 cne St Georges/Arnon -	19
Arrêté n° 2008-01-0154 du 28 janvier 2008 - Réglementation de la circulation pour travaux sur la RN151 du 28/10/08 au 08/02/08 travaux sur RN151 cne St Georges sur Arnon -	24
Arrêté n° 2008-01-0107 du 22 janvier 2008 - Changement du régime de priorité de la RD951 avec des VC. Cne de Chitray -	26
Arrêté n° 2008-01-0108 du 21 janvier 2008 - Réglementation de la circulation sur la RN151 du 21/01/08 au 30/04/08 pour travaux cne Sainte Aoustrille -	28
Enquêtes publiques.....	30
Arrêté n° 2007-12-0094 du 28 décembre 2007 - arrêté déclarant d'utilité publique l'extension de la zone d'activités de Villedieu sur Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne - communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne -	30
Arrêté n° 2008-01-0127 du 06 février 2008 - arrêté portant cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de construction d'un collecteur des eaux pluviales et d'un bassin d'étalement au lieu dit -	32
Logement - habitat	34
Arrêté n° 2007-11-0071 du 22 novembre 2007 - portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2007-10-0042 du 2/10/2007 relatif au renouvellement de la Commission d'Amélioration de l'Habitat -	34
Arrêté n° 2007-12-0228 du 28 décembre 2007 - portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre -	35
Arrêté n° 2007-11-0113 du 30 novembre 2007 - portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation de l'Indre (C.D.C.) -	38

Arrêté n° 2007-11-0130 du 29 novembre 2007 - portant octroi d'une subvention d'Etat à la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour le financement du dispositif de Relais Logement -	40
---	----

Manifestations sportives..... 42

Arrêté n° 2008-01-0202 du 24 janvier 2008 - portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'organiser la manche française du Championnat d'Europe de ski de vitesse 2008 et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière -	42
--	----

Plans 44

Arrêté n° 2007-12-0232 du 14 janvier 2008 - portant approbation du PSS de la vallée de l'Indre valant PPRI sur les communes de Briantes, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Châtillon sur Indre, le tranger, saint-cyran-du-Jambot et Fléré-la-Rivière et de l'établissement d'un PPRI de la vallée de l'indre sur les communes de sainte sévère sur indre, pouligny notre dame et pouligny saint pierre -	44
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 47

Agence régionale hospitalière (A.R.H.) 47

Arrêté n° 2008-01-0016 du 21 décembre 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-03B modifiant les dotations du centre hospitalier de La Châtre pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	47
Arrêté n° 2008-01-0025 du 13 décembre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-01G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre -	49
Arrêté n° 2008-01-0024 du 20 décembre 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-01A modifiant la dotation de l'hôpital local de Valençay pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	51
Arrêté n° 2008-01-0023 du 20 décembre 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-03A modifiant la dotation de l'hôpital local de Châtillon sur Indre pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	53
Arrêté n° 2008-01-0022 du 20 décembre 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-02 modifiant la dotation de l'hôpital local de Buzançais pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	55
Arrêté n° 2008-01-0021 du 20 décembre 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-04A modifiant la dotation de l'hôpital local de Levroux pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	56
Arrêté n° 2008-01-0020 du 21 décembre 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-01C modifiant les dotations du centre hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	58
Arrêté n° 2008-01-0019 du 21 décembre 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-02B modifiant les dotations du centre hospitalier de Châteauroux pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	60
Arrêté n° 2008-01-0018 du 21 décembre 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-04B modifiant les dotations du centre hospitalier de Le Blanc pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	62
Arrêté n° 2008-01-0017 du 21 décembre 2007 - arrêté n° 07-DAF-36-05A modifiant la dotation du centre psychothérapique de Gireugne pour l'exercice 2007 (décision modificative n°2) -	64
Arrêté n° 2008-01-0248 du 18 janvier 2008 - arrêté n° 08-36-01 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre -	65
Arrêté n° 2008-01-0247 du 14 janvier 2008 - arrêté n° 07-VAL-36-04H fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'activité déclarée au mois de novembre -	68

Arrêté n° 2008-01-0246 du 14 janvier 2008 - arrêté n° 07-VAL-36-02H fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'activité déclarée au mois de novembre -	70
Arrêté n° 2008-01-0245 du 14 janvier 2008 - arrêté n° 07-VAL-36-01H fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'activité déclarée au mois de novembre -	72
Arrêté n° 2008-01-0244 du 14 janvier 2008 - arrêté n° 07-VAL36-03H fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'activité déclarée au mois de novembre -	74
Arrêté n° 2008-01-0243 du 23 janvier 2008 - arrêté n° 08-D-17 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Le Blanc -	76
Arrêté n° 2008-01-0227 du 23 janvier 2008 - arrêté n° 08-D-14 du 23 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier d'Issoudun -	77
Arrêté n° 2008-01-0224 du 23 janvier 2008 - arrêté n° 08-D-15 du 23 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Châteauroux -	78
Arrêté n° 2008-01-0222 du 23 janvier 2008 - arrêté n° 08-D-16 du 23 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de La Châtre -	79
Arrêté n° 2008-01-0028 du 10 décembre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-03G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre -	80
Arrêté n° 2008-01-0027 du 14 décembre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-04G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre -	82
Arrêté n° 2008-01-0026 du 13 décembre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-02G fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre -	84
Autres	86
Arrêté n° 2008-01-0067 du 09 janvier 2008 - enregistrement pharmacie -	86
Arrêté n° 2008-01-0216 du 28 janvier 2008 - Portant fixation de la tarification applicable centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret géré par l'association aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 janvier 2008 -	88
Arrêté n° 2008-01-0204 du 22 janvier 2008 - Portant refus d'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Châtillon sur Indre, géré par l'hôpital local de Châtillon sur Indre -	90
Arrêté n° 2008-01-0133 du 17 janvier 2008 - Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association.....	92
Arrêté n° 2008-01-0203 du 22 janvier 2008 - Portant refus d'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Vatan, géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vatan -	94
Arrêté n° 2008-01-0190 du 23 janvier 2008 - Portant Autorisation des frais de siège social de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre – les PEP 36, sise 21, rue du 11 novembre à Châteauroux -	96
Subventions - dotations	100
Arrêté n° 2008-01-0231 du 28 janvier 2008 - DGF 2007 du CAARUD géré par l'association ALIS 36 -	100
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	102
Agriculture - élevage	102
Arrêté n° 2008-01-0144 du 18 janvier 2008 - portant organisation pour la campagne 2007-2008 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de l'Indre -	102

Inspection - contrôle	106
Arrêté n° 2008-01-0034 du 03 janvier 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Maud JOLY -	106
Arrêté n° 2008-01-0035 du 03 janvier 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Christelle CHAVAGNE -	107
Arrêté n° 2008-01-0201 du 24 janvier 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Annelies DE CLERCK -	108
Arrêté n° 2008-01-0131 du 17 janvier 2008 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Astrid TOULLEC -	109

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION **110**

Agréments	110
Arrêté n° 2008-01-0137 du 17 janvier 2008 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne SARL SOUS MON TOIT CHATEAUROUX - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL SOUS MON TOIT CHATEAUROUX.....	110

PRÉFECTURE

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	112
Arrêté n° 2008-01-0005 du 02 janvier 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - SITA -	112
Agréments	114
Arrêté n° 2007-12-0245 du 31 décembre 2007 - agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile et de la sécurité routière à La Châtre - agrément de l'établissement dénommé AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET à La Châtre.	114
Arrêté n° 2007-12-0246 du 31 décembre 2007 - agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile et de la sécurité routière à Aigurande - agrément de l'établissement dénommé AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET à Aigurande	116
Arrêté n° 2008-01-0058 du 09 janvier 2008 - renouvellement habilitation funéraire -	118
Arrêté n° 2008-01-0062 du 09 janvier 2008 - renouvellement habilitation funéraire -	120
Arrêté n° 2008-01-0072 du 09 janvier 2008 - renouvellement habilitation funéraire PFG CHATEAUROUX -	122
Arrêté n° 2008-01-0069 du 09 janvier 2008 - renouvellement habilitation funéraire -	124
Autres n° 2008-01-0118 du 15 janvier 2008 - Prévention des risques professionnels - service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles -	126
Arrêté n° 2008-01-0150 du 21 janvier 2008 - renouvellement habilitation funéraire de l'entreprise BERNERON -	130
Arrêté n° 2008-01-0195 du 24 janvier 2008 - renouvellement habilitation funéraire de la S.A. VIANO -	132
Arrêté n° 2008-01-0214 du 28 janvier 2008 - Arrêté N° 07-10 portant organisation de l'état-major de zone -	133
Arrêté n° 2008-01-0110 du 15 janvier 2008 - renouvellement habilitation funéraire de M. PINTO DA SILVA -	136
Arrêté n° 2008-01-0068 du 09 janvier 2008 - renouvellement habilitation funéraire -	137
Commerce	139
Décision n° 2008-01-0132 du 17 janvier 2008 - Décisions de la commission départementale d'équipement commercial -	139

Délégations de signatures	141
Arrêté n° 2008-01-0093 du 11 janvier 2008 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre -	141
Arrêté n° 2008-02-0130 du 13 février 2008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0250 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre. -	143
Arrêté n° 2008-02-0132 du 13 février 2008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0014 du 01 août 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc. -	145
Arrêté n° 2008-02-0129 du 13 février 2008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun. -	147
Arrêté n° 2008-01-0236 du 30 janvier 2008 - Etat Major de Zone et Cabinet - Arrêté n° 08-01 donnant délégation de signature à monsieur François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest -	149
Arrêté n° 2008-02-0110 du 12 février 2008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0349 du 28 juin 2007 portant délégation de signature à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales -	152
Arrêté n° 2008-01-0239 du 30 janvier 2008 - Chargeant mademoiselle Carole PALANCHER adjointe de l'intérim du chef de la mission interministérielle et portant délégation à l'intéressée -	157
Arrêté n° 2008-01-0205 du 25 janvier 2008 - Décision de délégation de signature n° 23 - Centre Hospitalier de CHATEAUXOUX -	160
Enquêtes publiques	166
Arrêté n° 2008-01-0215 du 28 janvier 2008 - portant ouverture d'enquête publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des sources du vallon de la Sauzade et des sources du vallon du riz blanc sur la commune d'Aigurande, à la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune d'Aigurande -	166
Environnement	169
Arrêté n° 2008-01-0038 du 04 janvier 2008 - modification de l'arrêté n°2007-11-0205 portant dérogation à l'arrêté bruits de voisinage accordée à la mairie de Châteauroux pour l'installation de la patinoire, place de la République -	169
Arrêté n° 2008-01-0106 du 15 janvier 2008 - portant attributions complémentaires et modification de plans de chasse pour la campagne cynégétique 2007-2008 -	171
Arrêté n° 2008-01-0178 du 22 janvier 2008 - autorisant la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel sur le site de la station de compression de Roussines -	174
Arrêté n° 2008-01-0078 du 10 janvier 2008 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage du Pied de Mars du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Brion, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement, autorisant le siaep à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique -	177
Arrêté n° 2008-01-0076 du 10 janvier 2008 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage de la Renaudonnerie du SIAEP de la Région de Brion, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant le siaep à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre de la santé publique -	190

Subventions - dotations	200
Arrêté n° 2008-01-0059 du 09 janvier 2008 - Fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés - 2007 - Fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés au titre de l'année 2007	200
Arrêté n° 2008-01-0074 du 09 janvier 2008 - DGF 2008 - acomptes communes - Attribution aux communes pour les mois de janvier, février et mars 2008 d'un acompte égal au douzième du montant de la dotation forfaitaire versée en 2007.	202
Tourisme - culture	204
Arrêté n° 2008-01-0061 du 09 janvier 2008 - Classement de l'office de tourisme du canton de Saint Benoit du Sault -	204
Arrêté n° 2008-01-0063 du 09 janvier 2008 - Prorogation du classement de l'office de tourisme du pays d'Issoudun -	205
Arrêté n° 2008-01-0064 du 09 janvier 2008 - Prorogation du classement de l'office de tourisme d'Azay le Ferron -	206
Arrêté n° 2008-01-0066 du 09 janvier 2008 - Prorogation du classement de l'office de tourisme de Déols -	207
Arrêté n° 2008-01-0116 du 15 janvier 2008 - Déclassement de l'hôtel de tourisme Hôtel du Centre à SAINT BENOIT DU SAULT -	208
ARRÊTÉ N° 2008-01-0115 DU 15 JANVIER 2008 - DÉCLASSEMENT DE L'HÔTEL DE TOURISME	209
ARRÊTÉ N° 2008-01-0113 DU 15 JANVIER 2008 - CLASSEMENT DE L'HÔTEL DE TOURISME	210
Arrêté n° 2008-01-0096 du 14 janvier 2008 - Agrément de tourisme à l'association LVHI (Loisirs - Vacances - Handicap - Inadaptation). -	211
Arrêté n° 2008-01-0065 du 09 janvier 2008 - Prorogation du classement de l'office de tourisme du canton de LEVROUX -	212
Vidéo-surveillance	213
Arrêté n° 2008-01-0001 du 02 janvier 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Arc International Cookwaere -	213
Arrêté n° 2008-01-0002 du 02 janvier 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Hôtel de ville de Châteauroux -	215
Arrêté n° 2008-01-0006 du 02 janvier 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Poste Châteauroux St Jean -	217
Arrêté n° 2008-01-0007 du 02 janvier 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Poste Châteauroux Centre -	219
Arrêté n° 2008-01-0003 du 02 janvier 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Centre hospitalier de Châteauroux. -	221
Arrêté n° 2008-01-0004 du 02 janvier 2008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Les Dryades -	223
SERVICES EXTERNES	225
Autres	225
Arrêté n° 2008-01-0126 du 16 janvier 2008 - portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre -	225
Autres n° 2008-01-0253 du 31 janvier 2008 - Utilisation du gilet de protection dans le secteur équestre -	227
Autres n° 2008-01-0251 du 31 janvier 2008 - Disposition générale de prévention relative à l'utilisation du -	228
Autres n° 2008-01-0188 du 23 janvier 2008 - Extrait des délibérations de la commission permanente du conseil général réunion du 30 novembre 2007 -	229

Autres n° 2008-01-0189 du 23 janvier 2008 - concours sur titres de préparateur en
pharmacie hospitalière de classe normale - 235

Délégations de signatures **236**

Décision n° 2008-01-0125 du 16 janvier 2008 - Délégation à compter du 15 janvier
2008 à Monsieur Jérôme CHARRET -..... 236

ANNEXE ACTE 2008-01-0178 : ANNEXE 1237

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative
Agréments
2008-01-0013 du **04/01/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE
Cité administrative BP 613
36020 CHATEAUROUX CEDEX

**Arrêté préfectoral n° 2008-01-0013 du 04 janvier 2008
portant agrément de l'association Maison d'Expression et des Loisirs d'Issoudun (MELI)
au titre du volontariat associatif**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif
Vu le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif
Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu la demande d'agrément en date du 17 octobre 2007 déposée par Mme M. DARCO en qualité de directrice adjointe, ayant qualité pour représenter l'association dénommée MELI, dont le siège social est situé rue de tous les diables à Issoudun N° SIREN 323 399 725 000 15

Arrête :

Article 1 : L'association MELI est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 17 octobre 2007 et s'interrompant le 17 octobre 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Education sport et loisirs Culture Prévention Solidarité Santé	Commune d'Issoudun et Communauté de communes du Pays d'Issoudun	Actions dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et des loisirs Actions dans les domaines de l'éducation et de la médiation artistique et culturelle Actions de prévention et de réinsertion sociale des délinquants Aide et accompagnement de personnes rencontrant des difficultés en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur état de santé Prévention, éducation, information en matière de santé publique

Article 2 : L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N 2007	Année N+1	Année N 2007	Année N+1
2	2	2	2
Année N+2	Année N+3	Année N+2	Année N+3
2	2	2	2

Article 3 : Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la DDJS de l'Indre ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 5 : L'association MELI s'engage à notifier, sans délai, au Préfet de l'Indre toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6 : L'association tient à la disposition du Préfet de l'Indre tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7 : Le Préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Environnement

2008-01-0045 du **07/01/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE FORET-CHASSE

ARRÊTÉ N° 2007-07- 0107 du 11 juillet 2007
autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté n°2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu les demandes formulées par le Préfet de l'Indre et l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine représentée par son directeur M. Jacques TROTIGNON, avec l'avis conforme du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre en date du 20 juin 2005, auprès du Ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 juin 2007,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison de son statut d'espèce exotique envahissante, des dégâts et de la concurrence qu'elle occasionne à la faune et la flore autochtone, le prélèvement de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) à des fins d'élimination d'une souche échappée de captivité et retournée à l'état sauvage est autorisé, à titre expérimental, dans le département de l'Indre - arrondissements du Blanc et de Châteauroux.

Article 2 : Sont autorisés à prélever les œufs et les oiseaux de cette espèce, sous réserve des conditions précisées dans le présent arrêté :

- les gardes particuliers assermentés pour la chasse, dans l'emprise des propriétés pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés au titre de police de la chasse et les personnes commissionnées au titre de la protection de la nature, en particulier les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les employés de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine dont les noms suivent : MM. Rémy VIOUX, Julien VEQUE et Christian LAVERDAN-GODIN.

Toutes les personnes ci-dessus mentionnées doivent être titulaires du permis de chasser valide et

d'une assurance « chasse ».

Article 3 : Les autorisations individuelles de prélèvement sont délivrées expressément par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, après transmission d'une demande qui prend la forme d'une convention tripartite entre le propriétaire des terrains concernés, la ou les personnes en charge des prélèvements et la fédération de chasseurs de l'Indre représentée par M. F. BOURGUEMESTRE, technicien supérieur en charge du gibier d'eau.

Article 4 : Les prélèvements seront effectués dans un premier temps, à titre expérimental, jusqu'au 24 août 2007 inclus afin d'évaluer l'efficacité des méthodes de destruction les plus appropriées.

Ils font l'objet d'un suivi assuré de manière concertée par la fédération des chasseurs de l'Indre, l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce suivi implique également le service départemental de l'ONCFS si celui-ci est sollicité.

Afin d'évaluer le coût et l'efficacité des mesures, les prélèvements doivent faire l'objet, pour chaque opération, d'un enregistrement du temps qui est consacré à ces opérations (nombre de personnes et durée en heure ou fraction d'heure). Ces enregistrements sont retranscrits dans un compte rendu global effectué pour chaque site concerné par au moins une opération au terme de la période d'autorisation considérée. Ce compte rendu est établi avec l'aide de la fédération des chasseurs de l'Indre qui récapitule les bilans des différentes interventions menées pendant la période considérée.

Doivent être également enregistrés, en vue d'orienter les mesures de capture et de contrôle démographique de cette espèce lors de l'évaluation prévue à l'issue de la phase expérimentale de prélèvement :

- les méthodes et les moyens mis en œuvre pour les prélèvements ;
- les résultats obtenus en termes de prélèvements : nombre d'oiseaux (adultes, immatures, jeunes non volants) et d'œufs prélevés ;
- la réaction des oiseaux aux différentes méthodes de prélèvements utilisées.

Le bilan des différentes opérations sera transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au terme de la période d'expérimentation considérée, en vue d'une évaluation des mesures, d'une harmonisation interdépartementale et, à terme, d'un bilan qui sera adressé au Conseil National de Protection de la Nature.

Article 5 : Sont autorisés comme moyens de prélèvement :

- la collecte et le percement des œufs en cours de couvaison ;
- le tir des oiseaux volants et non volants, par arme à feu et si besoin à l'arc ;
- la capture au moyens de filets, de nasses ou de mues, recourant si besoin à un agrainage spécifique.

Les tirs s'effectuent dans le respect le plus strict des règles de sécurité. Il est de la responsabilité des tireurs de s'assurer que ces conditions sont réunies et de vérifier le résultat de chaque tir.

Les oiseaux blessés doivent être capturés pour être achevés. Les oiseaux prélevés doivent être examinés par le technicien « gibier d'eau » de la fédération des chasseurs de l'Indre, M. F. BOURGUEMESTRE. La manipulation des oiseaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire. Leur destination est laissée au choix des tireurs, par assimilation au gibier d'eau ; à défaut ils doivent être enfouis ou remis à l'équarrissage s'ils constituent un lot de plus de 40 kg.

Compte tenu du statut de protection réglementaire dont bénéficie l'espèce concernée, les opérations de prélèvement, qui dérogent à ce statut, ne peuvent être effectuées sur les sites visibles depuis un espace ou un chemin public sans qu'une information appropriée sur la nature

de l'opération puisse être donnée simultanément par une tierce personne.

Toute opération de prélèvement doit faire l'objet d'une information préalable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. 02.54.24.58.12)

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les personnes commissionnées en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La chef du service d'économie et de production agricole,

C. GUERIN

2008-01-0157 du **22/01/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE CHASSE

ARRÊTÉ N° 2008-01-0157 du 22 janvier 2008
portant autorisation de battues administratives contre des sangliers à comportement et
phénotype anormaux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-06-0238 du 3 juillet 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2007-2008,

Vu l'arrêté n°2007-11-0121 du 15/11/2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Considérant la présence en forêt domaniale de Bellevue (communes de St Août, Sassièrges- St-Germain et Mers-sur-Indre) de sangliers à phénotypes anormaux, pouvant correspondre à des animaux hybridés avec des porcs, et ne fuyant pas la présence humaine comme un sanglier sauvage,

Considérant le signalement de présence régulière de ces animaux par MM. HUMEZ, domiciliés « Les Poquetets » à St Août et les risques que peuvent présenter ces sangliers vis-à-vis des personnes, notamment les enfants ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des battues administratives à tir contre des sangliers auront lieu en tant que de besoin à compter de la date du présent arrêté et pour une période de trois mois dans la propriété de MM. HUMEZ (« les poquetets », ST AOÛT) et si besoin en forêt domaniale de Bellevue (communes de St Août, Sassièrges- St-Germain et Mers-sur-Indre) pour éliminer des sangliers au comportement anormal.

ARTICLE 2 : Ces battues seront réalisées sous forme de tir, à l'affût à poste fixe ou déplaçable, de jour et de nuit.

L'usage de dispositifs d'éclairage, de moyens de vision nocturne, de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes est autorisé à ces fins.

L'usage de véhicule comme moyen d'affût est également autorisé.

Les tirs ne peuvent concerner que des sangliers ou des suidés en présentant l'aspect.

ARTICLE 3 : Ces opérations seront réalisées par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage appuyés le cas échéant des agents des brigades mobiles d'intervention de l'ONCFS.

Ces agents prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors des opérations. Ils se concerteront notamment avec les exploitants et riverains et gestionnaires forestiers concernés qu'ils informeront. Ils prendront toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter la confusion entre ces opérations et d'éventuels actes de braconnage nocturne, les agents de l'ONCFS informeront les maires et les services de gendarmerie concernés au préalable des opérations envisagées ainsi que le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : Les sangliers blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie des battues administratives et peut faire appel à l'usage de chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La carcasse des animaux devra subir l'inspection des services vétérinaires et sera destinée, si leur état le permet et si les conditions sont réunies, à l'œuvre de bienfaisance la plus proche. A défaut les animaux seront conduits à l'équarrissage s'il ne peut leur être trouvé d'autre destination par les responsables des opérations de battue.

ARTICLE 6 : La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera tenue informée des opérations réalisées. Elle sera destinataire d'un compte rendu définitif des opérations au terme de la période prévue pour le présent arrêté. Ce compte-rendu comprendra des photos de tous les sangliers abattus.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Marc GIRODO

2008-01-0223 du **29/01/2008**

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Indre

ARRÊTÉ N°2008-01-0223 du 29 janvier 2008

Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de grand gibier dans le département de l'Indre

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par arrêtés du 31/07/1989 et du 09/05/2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté n°2007-12-0100 du 12/12/2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu la demande du Directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'office national des forêts, 2, Place de la Préfecture, BP 502, 18013 BOURGES cedex,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les techniciens et agents de l'office national des forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de grands gibiers dans les massifs soumis au régime forestier (forêts de l'Etat et des collectivités du département de l'Indre).

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2009.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office national des forêts et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. GIRODO

Direction Départementale de l'Équipement
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-12-0004 du **20/12/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
A_Préf_CC Néons sur Creuse
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007-12-0004 du 20 décembre 2007

portant approbation de la carte communale sur la commune de NEONS SUR CREUSE

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2002 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
VU l'arrêté du maire en date du 21 octobre 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;
VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2006 au 16 décembre 2006 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2007 approuvant la carte communale ;
VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc ;
VU les pièces du dossier de la carte communale ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 - La carte communale de NEONS SUR CREUSE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le maire de Néons sur Creuse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

Circulation - routes

2008-01-0104 du **14/01/2008**

A R R E T E N° 2008-01-0104 du 14 janvier 2008
portant rétablissement et désenclavement de voies suite à la construction de l'autoroute A20
Le Préfet,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 123-3 et R 123-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu la lettre du 10 août 2006 consultant la commune sur ces rétrocessions,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PARNAC en date du 29 septembre 2006,

Vu le tableau récapitulatif mis à jour le 28 août 2007 accompagné du plan de situation,

Considérant que la construction de l'autoroute A20 a nécessité de procéder au rétablissement de certaines voies communales et au désenclavement de parcelles par la création de voies nouvelles,

Considérant que ces voies construites par l'Etat, doivent être reclassées dans le domaine public communal,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

A R R E T E

Article 1er : Les voies dont le tracé et la dénomination apparaissent en jaune sur le plan annexé au présent arrêté sont rétrocédées par l'Etat à la commune de Parnac.

Article 2 : La voirie référencée en 2 sur le plan et le tableau annexés est utilisée comme bretelle d'accès et de sortie à l'A20 au niveau de l'échangeur n° 20. L'Etat, représenté par la Direction Inter régionale des Routes du Centre Ouest est donc chargé des travaux d'entretien et d'investissement sur ces sections dans l'emprise de la chaussée, les travaux entre le bord de la chaussée et la limite du domaine privé étant pris en charge par la commune.

Toutefois, le maire se doit de signaler au plus tôt à la Direction Inter régionale des Routes Centre Ouest, les défauts d'entretien qu'il aurait constaté sur ces voies dont la commune reste propriétaire.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Parnac.

Article 4 : Le préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de Parnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

Fait à Châteauroux,
Le préfet de l'Indre

Jacques MILLON

2008-01-0155 du **28/01/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges
tél : 02 48 50 03 62
n° 17 du 15 janvier 2008
pétitionnaire: Nordex France SAS

ARRETE N°2008-01-0155 du 28 janvier 2008

Dans le cadre d'un projet d'édification d'un parc éolien et portant autorisation de voirie au profit de la société Nordex SAS pour l'installation d'un réseau câblé HTA et un réseau à fibre optique sous la chaussée et dépendances de la RN 151 hors agglomération de la commune de Saint Georges sur Arnon au PR 88+146.

**LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'article R 20 - 52 des Postes et Télécommunications relatif au décret n° 2005 – 1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public routier national, aux droits de passage sur le domaine public et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, et L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques; en vigueur au 1er janvier 2006 remplaçant le décret 97 – 683 du 30 mai 1997,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société Nordex France SAS en date du 14 janvier 2008 sollicite dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée conformément aux articles L33 -1 et L34 -1 du code des postes et télécommunications, publics et privés sur le territoire français de faire procéder à l'installation d'un réseau à fibre optique,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de l'Indre en date du 9 janvier 2008 fixant les conditions financières,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Sur la période qui s'étendra du 28/01/08 au 8/02/08 et pour une durée maximale de 2 jours de travaux, la société Nordex France SAS maître d'ouvrage, 1 rue de la Procession La Plaine Saint Denis cedex tél: 0155934343 et l'entreprise Callu SAS sous traitante tél: 0254805308 sont autorisés à entreprendre les travaux d'enfouissement d'un réseau câblé HTA sous la chaussée de la RN 151 au PR 88+146 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Georges Sur Arnon.

La présente autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La DIRCO (direction interdépartementale des routes) peut retirer la permission après avoir mis la société Nordex France SAS en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants:

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable.
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.
- Dissolution de la société.
- En cas d'installation susceptible de partage, la société Nordex France SAS a l'obligation d'avertir la DIRCO de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Article 2 – Prescriptions techniques générales

Nordex France SAS et conjointement l'entreprise Callu SAS sont informés de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

La technique par fonçage dirigé sera appliqué. Le réseau câblé HTA sera installé dans un fourreau PEHD de Ø 200, le réseau à fibre optique en fourreau PE séparé. Les génératrices supérieures des conduites seront placées à (et) au moins 0,80 m au dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Réalisation des tranchées sous accotements

Les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les génératrices supérieures des canalisations seront placées au minimum à 0,70m de profondeur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,40m au-dessus des canalisations.

Le remblaiement sera effectué suivant le schéma joint au dossier.

Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, les dépendances seront remises en état, identiques à l'existant.

Article 4 – Identification

Le réseau implanté **devra faire l'objet d'une remise de plans de récolement de la canalisation** ainsi que les schémas d'ouvrages éventuels principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au service de la DIRCO CEI de Bourges, 9 allée François Arago 18000 Bourges.

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Nordex France SAS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute

la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Nordex France SAS. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Nordex France SAS peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la DIRCO fixe à Nordex France SAS, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celle-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de Nordex France SAS, la DIRCO réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la DIRCO avise Nordex France SAS de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire du raccordement, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement du raccordement soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la DIRCO avertit Nordex France SAS avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, Nordex France SAS devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 7 – Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. Ceux-ci seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté. A cet effet et considérant que pour des raisons de sécurité du personnel et des usagers, un arrêté sera établi fixant les conditions de circulation au droit de la zone de chantier.

Article 8 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de

solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'ouvrage autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Conditions financières

La redevance est calculée conformément à l'article R 55 du code du domaine de l'Etat.
Nordex France SAS s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité de l'installation sans tenir compte de la date de l'implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour tout ouvrage supprimé dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, Nordex France SAS a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de tout nouveau réseau d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, Nordex France SAS aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

87,00 m d'artère souterraine pour le réseau HTA.

87,00 m d'artère souterraine pour le réseau à fibre optique.

Compte tenu du calcul global du montant, la somme minimum retenue sera de **152,00** euros.

Le pétitionnaire devra verser en un seul terme et d'avance à la Trésorerie Générale de l'Indre service comptabilité une redevance annuelle de 152,00 €.

Elle pourra être révisée tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article L33 du code du Domaine de l'Etat.

En cas de retard de paiement de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêts de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure, et quelle que soit la cause du retard.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5** ans à compter du **04/02/2008**. Une nouvelle autorisation pourra être accordée à l'expiration du délai consenti initialement, que sur demande expresse du pétitionnaire.

Arrêté n°2008-01-0155

Article 11 – Droit fixe

Par ailleurs, le droit fixe prévu à l'article L 29 du code du domaine de l'Etat auquel étaient soumis les bénéficiaires d'occupation lors de la délivrance de leur titre à été supprimé le 1er juillet 2006 au vu du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), prévu par les articles L 2125-1 et suivants.

Les autorisations du Domaine Public délivrées à compter du 1er juillet 2006 ne donnent par conséquent plus lieu à la perception de ce droit.

Article 12 – Charges

Nordex France SAS devra seule supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du

présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 13 – Expiration de l'autorisation

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation soit jusqu'au **03/02/2013**. La société Nordex France SAS se doit de solliciter le renouvellement de l'autorisation au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours s'il elle entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Article 14

A l'expiration de l'autorisation, Nordex France SAS peut être invitée à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier national, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la DIRCO aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier national et reviennent gratuitement à la DIRCO en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de Nordex France SAS.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit à Nordex France SAS et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Fait à Châteauroux, le 28 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-01-0154 du **28/01/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n°9 du 16 janvier 2008

ARRETE N°2008-01-0154 du 28 janvier 2008

Portant réglementation de la circulation par alternat feux tricolores à l'occasion des travaux de mise en place par forage dirigé d'un réseau câblé HTA, situés hors agglomération de la commune de Saint Georges sur Arnon du 28/01/08 au 08/02/08 sur la RN 151 entre le PR 87+795 et le PR 88+500.

LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise CALLU SAS 41270 Le Poislay tél 0254805308

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, brigade d'Issoudun,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux d'installation d'un réseau câblé HTA et les manoeuvres des engins, il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation au droit du chantier,

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRETEMENT

Article 1

Pendant le déroulement des travaux, sur la période qui s'étendra du 28/01/08 au 08/02/08 et pour une durée maximale de 2 jours, la circulation sera réglementée en mode alternat par feux tricolores exclusivement selon les fiches CF23 ou CF24 du manuel du chef de chantier, En cas d'alternat par feux, l'alternat sera déposé en période d'inactivité du chantier, ainsi que les

jours hors chantiers.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

En cas de 2^{ème} alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre entreprise), les 2 alternats seront manuels.
La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 150 secondes.

Article 2

la circulation sera limitée à 50 km/h au droit du chantier avec interdiction de dépasser,

Article 3

la signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et conforme à la fiche CF23 ou CF24 du manuel de chantier.

Article 4

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mme la Secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le Directeur interdépartemental des routes centre ouest, Le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, l'entreprise CALLU SAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le Directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux le 28 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0107 du **22/01/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général

Direction des Routes

Unité Territoriale

BP 216 – 36300 LE BLANC

Tél. 02 54 48 99 90

ARRETE N° 2008-01-0107 en date du 22 janvier 2008

PORTANT réglementation de la circulation sur la commune de CHITRAY pour la mise à priorité de la Route Départementale n° 951 à ses intersections aux PR 34+065 avec la voie communale n°3, PR 34+740 avec la voie communale n°17, (en agglomération), PR 35+710 avec la voie communale n° 8, PR 35+940 avec la voie communale n°5, PR 36+465 avec la voie communale n° 19 (hors agglomération).

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, 415-7 et R 415-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté 2004-D-448 du 5 avril 2004 portant délégation de signature à M. Jean Louis CAMUS, Vice Président du Conseil Général, pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie, en date du 23 Novembre 2007

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'unité territoriale du BLANC, en date du 23 Novembre 2007

Considérant que la circulation est dangereuse à ces intersections,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de CHITRAY, en date du 21 Novembre 2007

A R R E T E**Article 1**

Tout conducteur circulant sur les voies communales n° 3-5-8-17-19, Commune de Chitray est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la RD 951.

Désignation de la route Prioritaire à l'intersection	Voie qui s'impose à la Signalisation « STOP »	Communes concernées
RD 951 – PR 34+065	Voie Communale N°3	CHITRAY
RD 951 – PR 35+940	Voie Communale N°5	CHITRAY
RD 951 – PR 35+710	Voie Communale N°8	CHITRAY
RD 951 – PR 34+740	Voie Communale N°17	CHITRAY
RD 951 – PR 36+465	Voie Communale n°19	CHITRAY

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Conseil Général de l'Indre. Seul l'entretien des panneaux de pré signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M le maire de CHITRAY, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre – 216 avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre – 6, allée de la Garenne – 36000 CHATEAUROUX,

Fait à Châteauroux,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0108 du **21/01/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 ARGENTON SUR CREUSE
02 54 22 09 85

Arrêté N° 2008-01-0108 du 21 janvier 2008

Portant réglementation de la circulation sur la RN 151 hors agglomération entre les PR 77+715 à 78+515 sur la distance totale du chantier, du 21 janvier 2008 au 30 avril 2008, pour travaux de réhabilitation et de réaménagement de la décharge dite «du champ de manoeuvre» Commune de Saint-Aoustrille.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R413-1,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de la société GUINTOLI-Direction Régionale MASSIF CENTRAL ZA de la Galive, 19600 Saint Pantaléon de Larche, portant sur les travaux précités;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie d' Issoudun;

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant la durée des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le chef de l'antenne de district autoroutière d'Argenton sur Creuse;

A R R E T E

Article 1

La circulation sera réglementée du 21 janvier 2008 au 30 avril 2008 dû à l'accès au chantier précité, sur la RN 151, commune de Saint-Aoustrille, hors agglomération, du PR 77+715 au PR 78+515. Elle sera établie comme suit:

dans le **sens Châteauroux – Issoudun**

par une réduction et limitation de vitesse de 70 à 50 km/h du PR 77+815 au PR 78+015 et interdiction de doubler.

dans le **sens Issoudun – Châteauroux**

par une réduction et limitation de vitesse de 70 à 50 km/h du PR 78+415 au PR 78+215 et interdiction de doubler.

La signalisation ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 2

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont à la charge de la Société GUINTOLI.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle en résulte de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié. Les panneaux seront de grande gamme classe 2.

Les travaux pourront s'effectuer du levé du jour au coucher du soleil.

Article 3

Les véhicules entrants sur le site devront respecter une zone de ralentissement et adapter leur vitesse, 200 m avant l'accès à la parcelle. L'accès au chantier se fera sens entrant à sens unique, la sortie se fera par l'arrière de la parcelle. En aucune façon, la chaussée de la RN 151 ne devra être souillée, le cas échéant le nettoyage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché:

-à chaque extrémité des sections réglementées

-à la Mairie de Saint-Aoustrille

Article 6

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ; DIRCO CEI d'Argenton sur Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse , M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre; la société GUINTOLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le Directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le Directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le Directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ;

Fait à Châteauroux le,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Enquêtes publiques

2007-12-0094 du **28/12/2007**

PREFECTURE
DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-12-0094 du 28 décembre 2007

déclarant d'utilité publique l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7, R 11-1 à R 11-14 et R 11-14 et R 11-15 à R 11-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villedieu-sur-Indre ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Niherne ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en date du 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3, paragraphe II du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture des enquêtes a été affiché dans les communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne, inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre-Ouest » en date des 13 et 26 septembre 2007 et « l'Echo du Berry » en date des 13 et 27 septembre 2007 et que les dossiers sont restés déposés en Mairies de Villedieu-sur-Indre et Niherne du 24 septembre au 13 octobre 2007 inclus.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'exécution du projet en date du 11 novembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne, conformément au plan au 1/2500 ème ci-annexé,

Article 2 : La communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er ci-dessus,

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de Villedieu-sur-Indre et Niherne ; en outre, mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la diligence de Monsieur le Président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, le maire de Villedieu-sur-Indre, le maire de Niherne, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET?
Et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0127 du **06/02/2008**

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE N° 2008-01-0127 du 6/2/2008

portant cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de construction d'un collecteur des eaux pluviales et d'un bassin d'étalement au lieu dit « la croix » - RD 913 – commune de CEAULMONT.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-31 relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un collecteur des eaux pluviales et d'un bassin d'étalement au lieu dit « la croix » - RD 913 – commune de Ceaulmont ;

vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

vu les documents d'arpentage dressés par Monsieur Daniel MOUGNE, géomètre-expert à Rambouillet (Yvelines) le 15 mars 2007 ;

vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

vu le registre d'enquête parcellaire ;

vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture des enquêtes a été affiché dans la commune de Ceaulmont, inséré dans les journaux « La nouvelle république du centre-ouest » en date des 23 août 2007 et 6 septembre 2007 et « l'Aurore paysanne » en date des 23 août 2007 et 6 septembre 2007 et que les dossiers des enquêtes ainsi que les registres ont été déposés en mairie de Ceaulmont du 5 septembre 2007 au 21 septembre 2007 inclus ;

vu l'avis de la sous-préfète de La Châtre en date du 8 octobre 2007 ;

Considérant que la liste des propriétaires et le plan parcellaire établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des expropriés et que ces documents peuvent, en conséquence, être tenus pour exacts ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation de

l'opération telle que prévue au projet soumis aux enquêtes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E -

Article 1er : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit du Département de l'Indre, les immeubles nécessaires aux travaux de construction d'un collecteur des eaux pluviales et d'un bassin d'étalement au lieu dit « la croix » - RD 913 – commune de Ceaulmont, tels qu'ils sont définis ci-après :

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général, la sous-préfète de La Châtre, le Maire de Ceaulmont, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Claude DULAMON

Logement - habitat

2007-11-0071 du **22/11/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement

ARRETE N° 2007-11-0071 en date du 22 novembre 2007

portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-10-0042 du 2/10/2007 relatif au renouvellement de la Commission d'amélioration de l'habitat

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0042 du 2/10/2007 portant renouvellement de la Commission d'amélioration de l'habitat,
VU la lettre du 22/10/2007 du Président de la Chambre syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Indre, membre titulaire de la commission demandant le remplacement de l'un de ses titulaires,
Sur la proposition du délégué local de l'Agence nationale de l'habitat,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-10-0042 du 2/10/2007 est modifié comme suit :

Représentant des propriétaires :

Membre titulaire

Monsieur Jean-Philippe PASQUET
Résidence Sainte Catherine
4 Place de la République
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Madame Elisabeth LELONG
26 Avenue de Guéret
36000 CHATEAUROUX

en remplacement de M. Paul DUPUIS.

Membre titulaire (suite)

Monsieur Henri-Claude LELONG
26 Avenue Jean Patureau Francoeur
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant (suite)

Monsieur Christian SOREL
Domaine de Bellevue
36270 BARAIZE

ARTICLE 2 : La nomination du suppléant prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0042 du 2/10/2007.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

LE PREFET
Jacques MILLON

2007-12-0228 du **28/12/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRES ET HABITAT/SEURH/PHL
Téléphone : 02 54 53 20 71
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2007- 12 – 0228 du 28 décembre 2007

**portant nomination des membres de la commission de médiation
dans le département de l'Indre**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R* 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé dans le département de l'Indre une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

ARTICLE 2 :

Cette commission est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Gisèle HAVARD, chef de bureau du cabinet du Préfet
Suppléante Madame Odile GALLIENNE, cabinet du Préfet.

Titulaire : Monsieur Yves CLAIRON , chef du service environnement et urbanisme réglementaires et habitat à la direction départementale de l'Equipement
Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable du bureau de la politique de l'habitat et du logement à la direction départementale de l'Equipement

Titulaire : Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Suppléante : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

2° Représentants des collectivités territoriales :

-Un représentant du Conseil Général :

-Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité

-Suppléante : Madame Françoise De GOUVILLE, directeur de la prévention et du développement sociale.

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Monsieur Vanick BERBERIAN, Maire de GARGILESSE, ou son représentant

Titulaire : Monsieur François GERBAUD, Sénateur, Maire de BOUGES-LE-CHATEAU, ou son représentant

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

-Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

-Titulaire : Monsieur François JOLIVET, directeur général de l'OPAC de l'Indre

-Suppléant : Monsieur Jean-Jacques THIBAU, directeur de la gestion locative de la SA HLM 2036.

Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, Président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe PASQUET, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre.

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

-Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX

-Suppléante : Madame Françoise ROY, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX.

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

-Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil

-Titulaire : Madame Marie-Anne BERGEON, responsable du C.H.R.S. « Les Ecureuils »

Suppléante : Madame Jeanne-Marie DILLARD, directrice à l'Etablissement Public Départemental « Les

Ecureuils »

ARTICLE 3 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 4 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Équipement – Service Environnement et Urbanisme Réglementaires et Habitat / Bureau de la Politique de l'Habitat et du Logement – Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment B – BP 615 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;

ARTICLE 6 :

Lors de sa première réunion, la commission établit puis adopte un règlement intérieur. Celui-ci devra notamment garantir les délais de réponse prévus par les textes.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET

Jacques MILLON

2007-11-0113 du **30/11/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL
Affaire suivie par : Mr D. GIBEAU
e-mail : damien.gibeau@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 74
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2007-11-0113 en date du 15 janvier 2008

Portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation de l'Indre (C.D.C)

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi précitée,

VU l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relatif à la commission départementale de conciliation modifié, en ce qui concerne le champ de ses compétences, par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi précitée modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04-0050 du 5 avril 2005 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la Commission départementale de conciliation de l'Indre et portant désignation des membres de cette même commission,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07-0035 du 21 septembre 2006 portant modification de l'arrêté précité en ce qui concerne la représentation des locataires,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05-0208 du 11 juin 2007 portant modification de l'arrêté précité en ce qui concerne la représentation des bailleurs,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-04-0050 du 5 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale de conciliation, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-07-0035 du 21 septembre 2006, est modifié comme suit en ce qui concerne la composition des représentants des locataires :

-Représentants des locataires

Confédération nationale du logement

M. Paul MARIE (membre titulaire)

Familles Rurales
Fédération départementale de l'Indre

Union Fédérale des Consommateurs

M. Christian CHENIER (membre suppléant)

M. Bernard LECLERCQ (membre titulaire)
M. Francis MILLET (membre suppléant)

Mme Bernadette MARANDON (membre titulaire)
Mme Monique MERCIER (membre suppléant)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé Jacques MILLON

2007-11-0130 du **29/11/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL
Affaire suivie par : Mr D. GIBEAU
e-mail : damien.gibEAU@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 74
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2007-11-0130 du 29 novembre 2007

Portant octroi d'une subvention d'Etat à la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour le financement du dispositif de Relais Logement

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la circulaire n°2006-13 UHC/IUH2 du 1er mars 2006 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2006,

VU la demande de subvention présentée par la Communauté d'Agglomération Castelroussine,

Sur proposition de la secrétaire générale de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un montant prévisionnel maximum de subvention de l'Etat de 2 063 € représentant 30 % du montant de l'action estimé à 6 877 € TTC, est octroyé à la Communauté d'Agglomération castelroussine pour le financement du dispositif de Relais Logement prévu dans le Programme Local de l'Habitat 2007-2012 de la CAC.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur des crédits du Budget Opérationnel de Programme BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement », du ministère du logement et de la ville.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention est effectué dans les conditions suivantes :

La subvention sera versée en totalité à l'issue de la mise en place du dispositif, mise en place justifiée par la Communauté d'Agglomération Castelroussine. Le versement est conditionné à la conformité du dispositif aux prévisions énoncées dans le Programme Local de l'Habitat.

ARTICLE 4 : Les sommes seront :

- prélevées sur les crédits du BOP 135
- mandatées par le directeur départemental de l'équipement, ordonnateur secondaire délégué
- assignées par la caisse du trésorier payeur général
- versées sur le compte bancaire suivant :
 - titulaire : TRES. CHÂTEAUROUX MUNICIPALE
 - domiciliation : BDF CHÂTEAUROUX
 - code banque : 30001
 - code guichet : 00286
 - N° compte : D360 0000000
 - Clé RIB : 34

ARTICLE 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, un reversement de la subvention sera exigé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de l'Indre, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques MILLON

Manifestations sportives

2008-01-0202 du **24/01/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

ARRETE N° 2008-01-0202 en date du 24 janvier 2008

Portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'organiser la manche française du Championnat d'Europe de ski de vitesse 2008 et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière « LA CREUSE »

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et notamment l'article 6 (article L 214-12 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1892 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 24 Septembre 1922 approuvant la convention et le Cahier des Charges de la Concession de force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute d'EGUZON sur « LA CREUSE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0155 du 20 juin 2006 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage d'EGUZON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0102 du 05 novembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Alain TOUBOL, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 30 novembre 2007 par laquelle le Président du Club Nautique d'Eguzon sollicite l'autorisation d'organiser la manche française du Championnat d'Europe de ski de vitesse 2008 et l'interdiction de la navigation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Président du Club Nautique d'Eguzon est autorisé à organiser la manche française du championnat d'Europe de ski de vitesse 2008 sur le plan d'eau créé par le barrage, faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 23 août 2008 et du dimanche 24 août 2008 avec des entraînements le samedi de 12 h à 16h, et courses le dimanche de 9 h à 19 h.

ARTICLE 3 : La circulation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon sera interdite pendant toute la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, la circulation des embarcations assurant l'encadrement et la surveillance des épreuves, la sécurité ainsi que les embarcations des concurrents, sera admise pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage des eaux du plan d'eau.

ARTICLE 6 : Le Président du Club Nautique d'Eguzon prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Direction Départementale de la Sécurité Civile et Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Club Nautique d'Eguzon chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages.

Copie sera adressée à MM. les Maires d'Eguzon, Cuzion et Saint-Plantaire pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Alain TOUBOL

Plans

2007-12-0232 du **14/01/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/BEH
Affaire suivie par : Maryse MAUBANT
e-mail : maryse.maubant@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 90
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2007 – 12 - 0232 en date du 14 janvier 2008

Portant approbation :

- **de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre valant Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur les communes de : Briantes, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Cyran-du-Jambot et Fléré-la-Rivière.**
- **de l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Indre sur les communes de : Ste Sévère-sur-Indre, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin.**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 23 novembre 1999 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre valant Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur les communes de : La Châtre, Montgivray, Niherne, Villedieu-sur-Indre, Buzançais, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2179 du 31 juillet 2002 complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 99-E-3286 du 23 novembre 1999 et prescrivant :

-la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre valant P.P.R.I. sur les communes de: Briantes, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, La Chapelle-Orthemale, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot et Fléré-la-Rivière.

-l'établissement d'un P.P.R.I. de la Vallée de l'Indre sur les communes de Sainte-Sévère, Pouligny-Notre-Dame et Pouligny-Saint-Martin.

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date 5 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date

du 20 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre en date du 19 juin 2007 ;

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 26 juin 2006 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 10 juillet 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Sévère-sur-Indre en date du 1er décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poulligny-Saint-Martin en date du 24 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poulligny-Notre-Dame en date du 28 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briantes en date du 13 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Châtre en date du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montgivray en date du 13 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nohant-Vic en date du 9 novembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montipouret en date du 2 mars 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mers-sur-Indre en date du 30 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jeu-les-Bois en date du 30 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nihérne en date du 13 janvier 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villedieu-sur-Indre en date du 3 novembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Orthemale en date du 23 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buzançais en date du 13 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Genou en date du 12 janvier 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Palluau-sur-Indre en date du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Tranger en date du 28 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clion-sur-Indre en date du 11 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon-sur-Indre en date du 14 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyran-du-Jambot en date du 22 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fléré-la-Rivière en date du 30 novembre 2006 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2007 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 décembre 2007 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le P.P.R.I. de la Vallée de l'Indre sur les communes de : Sainte-Sévère-sur-Indre, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Briantes, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Cyran-du-Jambot et Fléré-la-Rivière.

ARTICLE 2 : les dispositions du Plan d'exposition aux risques inondation sur les communes de : Briantes, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Cyran-du-Jambot et Fléré-la-Rivière sont abrogées.

ARTICLE 3 : Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Ste Sévère-sur-Indre, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Briantes, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Cyran-du-Jambot et Fléré-la-Rivière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

JACQUES MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2008-01-0016 du **21/12/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-T2A-36-03B du 21 décembre 2007

n° 2008-01-0016

Modifiant les dotations et les forfaits annuels

du centre hospitalier à La Chatre

(N° FINESS : 360000061)

pour l'exercice 2007

(décision modificative n° 2)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 ,
L. 174-1-1 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°
2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie
commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.
162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de
financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.
162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des
établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations
annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la
sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à
la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007
relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n° 07-T2A-36-03 du 9 mars 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre
hospitalier de La Châtre pour l'exercice 2007 modifié par l'arrêté n° 07-T2A-36-03A du 20
septembre 2007 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à :
1 754 780 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
334 199 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
5 562 301 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à La Chatre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-01-0025 du **13/12/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-01 G du 13 décembre 2007
n° 2008-01-0025
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Issoudun
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 12 décembre 2007 par le centre hospitalier d'Issoudun ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **224 448,85 €** soit :

212 162,34 € au titre de la part tarifée à l'activité,
12 286,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-01-0024 du **20/12/2007**
AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-DAF-36-01A du 20 décembre 2007
n° 2008-01-0024
Modifiant la dotation
de l'hôpital local à Valençay
(N° FINESS : 360000087)
pour l'exercice 2007
(décision modificative n° 2)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13 décembre 2007 ;.

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **737 865 €.**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY

2008-01-0023 du **20/12/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-DAF-36-03A du 20 décembre 2007
n° 2008-01-0023
Modifiant la dotation
de l'hôpital local à Chatillon-sur-Indre
(N° FINESS : 360000103)
pour l'exercice 2007
(décision modificative n° 2)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13 décembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 375 967 €.**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Chatillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
signé : Dominique Hardy

2008-01-0022 du **20/12/2007**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-DAF-36-02 du 20 décembre 2007
n° 2008-01-0022
Modifiant la dotation de l'hôpital local à Buzançais
(N° FINESS : 360000095)
pour l'exercice 2007
(décision modificative n° 2)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13 décembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **690 972 €.**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
signé : Dominique Hardy

2008-01-0021 du **20/12/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-DAF-36-04A du 20 décembre 2007
n° 2008-01-0021
Modifiant la dotation
de l'hôpital local à Levroux
(N° FINESS : 360000111)
pour l'exercice 2007
(décision modificative n° 2)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **784 609 €.**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local à Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
signé : Dominique Hardy

2008-01-0020 du **21/12/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-T2A-36-01C du 21 décembre 2007
n° 2008-01-0020
modifiant les dotations et les forfaits annuels
du centre hospitalier "La Tour Blanche" à Issoudun
(N° FINESS : 360000046)
pour l'exercice 2007
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 07-T2A-36-01 du 9 mars 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2007 modifié par les arrêtés n° 07-T2A-36-01A du 26 juin 2007 et n° 07-T2A-36-01B du 20 septembre 2007 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à :
2 017 302 €.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
680 919 €.

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier "La Tour Blanche" à Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : **Patrice Legrand**

2008-01-0019 du **21/12/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-T2A-36-02B du 21 décembre 2007
n° 2008-01-0019
modifiant les dotations et les forfaits annuels
du centre hospitalier à Châteauroux
(N° FINESS : 360000053
pour l'exercice 2007
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 07-T2A-36-02 du 9 mars 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux modifié par l'arrêté n° 07-T2A-36-02A du 27 juin 2007 ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, en date du 13 décembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : **23 664 828 €.**

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 951 672 €.**

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 056 736 €.**

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-01-0018 du **21/12/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-T2A-36-04B du 21 décembre 2007
n° 2008-01-0018
modifiant les dotations et les forfaits annuels
du centre hospitalier à Le Blanc
(N° FINESS : 360000079)
pour l'exercice 2007
décision modificative n° 2

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 07-T2A-36-04 du 9 mars 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Le Blanc pour l'exercice 2007 modifié par l'arrêté n° 07-T2A-36-04A du 26 juin 2007;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13 décembre 2007.

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : **5 550 167 €**

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 047 236 €**

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-01-0017 du **21/12/2007**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-DAF-36-05A du 21 décembre 2007
n° 2008-01-0017
modifiant la dotation
du centre psychothérapique de Gireugne à Chateauroux
(N° FINESS : 360000327)
pour l'exercice 2007
(décision modificative n° 2)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007, n° 188 du 9 mai 2007 et n° 410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13 décembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **16 739 559 €.**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre psychothérapique de Gireugne à Chateauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-01-0248 du **18/01/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-36-01 du 18 janvier 2008
n° 2008-01-0248
modifiant la composition nominative
du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 et L.6143-6 et R. 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le courrier de madame le directeur du centre hospitalier de La Châtre en date du 7 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 07-36-01 du 14 février 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre :

en qualité de représentant les personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires

Monsieur Alexis BOUGRAULT
Madame Jocelyne DOITEAU
Madame Solange BEILLONET

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Nicolas FORISSIER, maire de La Châtre

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Françoise THIBAUD
Madame Michèle FRADET
Madame Anne-Marie HIVERT

Représentant le conseil municipal des communes de Châteauroux et de Montgivray

Monsieur Anthony FELDER
Monsieur Jean-François REBILLAUD

Représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Serge DESCOUT

Représentant désigné par le conseil régional du Centre:

Monsieur Dominique ROULLET

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

Membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Christian CARRE, président
Docteur Elisabeth DIDIER
Docteur Jean-Yves LABARRE
Docteur Nouba NGUEODJIBAYE

Membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mademoiselle Séverine BRISSE

Représentant les personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Monsieur Alexis BOUGRAULT
Madame Jocelyne DOITEAU
Madame Solange BEILLONET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

Personnalités qualifiées :

Siège à pourvoir, médecin non hospitalier
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions para-médicales
Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentant les usagers de l'établissement :

Au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Claudine BERNARDET

Au titre de l'Association de la Ligue contre le cancer

Monsieur Pierre PERRIN

Au titre de l'association des Familles Rurales

Madame Jacqueline AUCHAPT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements d'hébergement

pour personnes âgées

Monsieur Gérard FOULATIER

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit **20**.

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2008-01-0247 du **14/01/2008**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-04H du 14 janvier 2008
n° 2008-01-0247
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de La Châtre
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, le 11 janvier 2008 par le centre hospitalier de La Châtre ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **210 239,16 €** soit :

210 239,16 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé Patrice Legrand

2008-01-0246 du **14/01/2008**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-02H du 14 janvier 2008
n° 2008-01-0246

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Châteauroux
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, le 9 janvier 2008 par le centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **3 234 810,76 €** soit :
2 596 123,28 € au titre de la part tarifée à l'activité,
405 632,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
154 166,47 € au titre des produits et prestations,
78 888,42 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-01-0245 du **14/01/2008**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRÊTE N° 07-VAL-36-01H du 14 janvier 2008
n° 2008-01-0245
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Issoudun
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, le 11 janvier 2008 par le centre hospitalier d'Issoudun ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **281 656,75 €** soit :

- 266 755,30 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 14 901,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0,00 €** au titre des produits et prestations,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-01-0244 du **14/01/2008**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-03H du 9 janvier 2008
n° 2008-01-0244
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Le Blanc
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, le 5 janvier 2008 par le centre hospitalier de Le Blanc ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **505 829,80 €** soit :

- 505 829,80 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0,00 €** au titre des produits et prestations,
- € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-01-0243 du **23/01/2008**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-D-17 du 23 janvier 2008
n° 2008-01-0243
fixant le coefficient de transition du centre hospitalier Le Blanc
N° Finess 360000079

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier Le Blanc en date du 21 décembre 2007;

ARRÊTE

Article 1 : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier Le Blanc est fixé au 1^{er} janvier 2008 à 1,022.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé Patrice Legrand

2008-01-0227 du **23/01/2008**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-D-14 du 23 janvier 2008
n° 2008-01-0227

fixant le coefficient de transition du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun
N° Finess 360000046

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun en date du 21 décembre 2007;

ARRÊTE

Article 1 : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun est fixé au 1^{er} janvier 2008 à 0,923.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé Patrice Legrand

2008-01-0224 du **23/01/2008**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-D-15 du 23 janvier 2008
n° 2008-01-0224
fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Châteauroux
N° Finess 36000053

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier de Châteauroux en date du 21 décembre 2007;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Châteauroux est fixé au 1^{er} janvier 2008 à 0,921.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé Patrice Legrand

2008-01-0222 du **23/01/2008**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 08-D-16 du 23 janvier 2008
n° 2008-01-0222
fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de La Châtre
N° Finess 360000061

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier de La Châtre en date du 21 décembre 2007;

ARRÊTE

Article 1 : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de La Châtre est fixé au 1^{er} janvier 2008 à 0,889.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé Patrice Legrand

2008-01-0028 du **10/12/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-03 G du 10 décembre 2007
n° 2008-01-0028
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Le Blanc
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 6 décembre 2007 par le centre hospitalier de Le Blanc ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **609 929,05 €** soit :

600 220,76 € au titre de la part tarifée à l'activité,

612,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

9 095,69 € au titre des produits et prestations,

€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2008-01-0027 du **14/12/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-04 G du 14 décembre 2007
n° 2008-01-0027
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de La Châtre
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 13 décembre 2007 par le centre hospitalier de La Châtre ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **270 556,10 €** soit :

268 837,76 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 718,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
€ au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2008-01-0026 du **13/12/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-02 G du 13 décembre 2007
n° 2008-01-0026
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Châteauroux
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre, le 9 décembre 2007 par le centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **3 184 240,88 €** soit :

- 2 533 732,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 414 752,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 168 068,60 €** au titre des produits et prestations,
- 67 687,09 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

Autres

2008-01-0067 du **09/01/2008**

MINISTÈRE DU TRAVAIL
DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2008-01-0067 DU 9 janvier 2008

PORTANT enregistrement de la déclaration d'exploitation de la SELARL « Pharmacie VIANO-JOFFRE » sise 12-14 place Croix de Pierre à ISSOUDUN (36100).

**LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

VU la demande présentée par Madame Séverine JOFFRE-DELCAMBRE et Monsieur Pascal VIANO en vue d'être autorisés à exploiter en S.E.L.A.R.L, à compter du 4 février 2008, la pharmacie sise 12-14 place Croix de Pierre à Issoudun (36100) précédemment exploitée en nom propre par M. Pascal VIANO ;

VU les conditions de vente de l'officine appartenant à M. Pascal VIANO à la SELARL VIANO-JOFFRE, représentée par ses deux associés M. Pascal VIANO et Mme Séverine JOFFRE-DELCAMBRE;

VU l'avis favorable du Conseil Régional des Pharmaciens de la Région Centre en date du 7 décembre 2007 à la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation d'officine de la SELARL VIANO-JOFFRE;

CONSIDÉRANT que **Madame JOFFRE-DELCAMBRE** est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de Tours le 1^{er} mars 1995 ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 104716/D ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Pascal VIANO** est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de Tours le 28 octobre 1983 ;
- être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 70684/A ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le numéro 334, conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Mme JOFFRE Séverine et M. Pascal VIANO, faisant connaître qu'ils exploiteront en SELARL, à compter du 4 février 2008, l'officine « Pharmacie Viano-Joffre » sise 12-14 place Croix de Pierre à Issoudun (36100) ayant fait l'objet de la licence n° 105 en date du 12 avril 1977.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 4 : La secrétaire général de l'Indre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Et par délégation
P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'Inspecteur

Hélène RAYNARD

2008-01-0216 du **28/01/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2008-01-0216 du 28 janvier 2008

Portant fixation de la tarification applicable centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret géré par l'association aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 janvier 2008.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1991 portant création du calme à Montipouret, géré par l'association aidaphi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0046 du 05 novembre 2007 portant modification de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les courtillots » gérée par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sise à Montipouret ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'attente des directives définitives quant à la fixation des tarifs 2008 et en application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour le centre

d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret géré par l'association aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) applicable au 01 janvier 2008, est fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 200.10 €
- participation à la charge des familles (séjours médicalisés de loisirs) : 36.67 €.

Article 2 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

2008-01-0204 du **22/01/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2008-01-0204 du 22 janvier 2008

Portant refus d'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Châtillon sur Indre, géré par l'hôpital local de Châtillon sur Indre;

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1135 du 23 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande d'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile, présentée par le directeur de l'hôpital local de Chatillon sur Indre, accompagné d'un dossier déclaré complet le 23 août 2007 ;

Vu le rapport présenté à la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, lors de sa séance du 14 décembre 2007, précisant que l'enveloppe assurance maladie pour le secteur médico-social SSIAD dédiée au département de l'Indre pour l'exercice 2007 ne permet pas de financer l'extension de capacité sollicitée en année pleine ;

Vu l'avis favorable émis, le 14 décembre 2007, par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région centre, sur le projet d'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile de Chatillon sur Indre ;

Considérant, l'existence de besoins non satisfaits sur la zone géographique concernée ;

Considérant, l'adéquation du projet d'extension de la capacité du service avec le programme régional et interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) ;

Considérant, que le service de soins infirmiers à domicile favorise le maintien à domicile des personnes âgées et facilite le retour à domicile après une hospitalisation ;

Considérant la non compatibilité en 2007 du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension sollicitée avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1:

L'hôpital local de Chatillon sur Indre, n'est pas autorisé à porter la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 55 places,

Article 2:

La dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, ne permettant pas le financement de l'extension au titre de l'exercice 2007, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code précité, d'un classement prioritaire dans les conditions qui seront déterminées par décret en conseil d'Etat,

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le responsable du service de soins infirmiers à domicile de Châtillon sur Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Châtillon sur Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Claude DULAMON

2008-01-0133 du **17/01/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2008-01-0133 du 17 Janvier 2008

Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « ime le blanc », à compter du 01 Janvier 2008.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 portant agrément de l'ime du Blanc et son sessad, géré par l'association « ime Le Blanc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0043 du 5 novembre 2007 portant modification de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « ime le blanc » ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'attente des directives définitives quant à la fixation des tarifs 2008 et en application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « ime le blanc » applicable au 01 janvier 2008, est fixé comme suit :

-accueil en internat ou semi-internat, externat section ime : 158,74 €.

Article 2 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

2008-01-0203 du **22/01/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2008-01-0203 du 22 janvier 2008

Portant refus d'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Vatan, géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vatan;

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1135 du 23 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande d'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile, présentée par le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vatan, accompagné d'un dossier déclaré complet le 23 août 2007 ;

Vu le rapport présenté à la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, lors de sa séance du 14 décembre 2007, précisant que l'enveloppe assurance maladie pour le secteur médico-social service de soins infirmiers à domicile dédiée au département de l'Indre pour l'exercice 2007 ne permet pas de financer l'extension de capacité sollicitée en année pleine ;

Vu l'avis favorable émis, le 14 décembre 2007, par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région centre, sur le projet d'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile de Vatan ;

Considérant, l'existence de besoins non satisfaits sur la zone géographique concernée ;

Considérant, l'adéquation du projet d'extension de la capacité du service avec le programme régional et interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) ;

Considérant, que le service de soins infirmiers à domicile favorise le maintien à domicile des personnes âgées et facilite le retour à domicile après une hospitalisation ;

Considérant la non compatibilité en 2007 du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension sollicitée avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 :

L'EHPAD de Vatan, n'est pas autorisé à porter la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 21 places,

Article 2 :

La dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, ne permettant pas le financement de l'extension au titre de l'exercice 2007, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code précité, d'un classement prioritaire dans les conditions qui seront déterminées par décret en conseil d'Etat,

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le responsable du service de soins infirmiers à domicile de Vatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Vatan.

Pour le Préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Claude DULAMON

2008-01-0190 du **23/01/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N°2008-01-0190 du 23 janvier 2008

Portant Autorisation des frais de siège social de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre – les PEP 36, sise 21, rue du 11 novembre à Châteauroux.

**LE PREFET
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7, ainsi que les articles R314-51, R 314-56 à R 314-59, R 314-59 à R314-95, R314-100 et R304-99 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le Livre IV ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge des quotes-parts de frais de siège social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action sociale des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social déposé par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre – les PEP 36 -, en date du 27 avril 2007 et les éléments complémentaires produits dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'accord portant sur la détermination des frais de siège social de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre – les PEP 36 -, de Monsieur le président du conseil général de l'Indre en date du 7 Janvier 2008;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre – les PEP 36 -, est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège par le moyen d'un pourcentage appliqué aux charges brutes des sections d'exploitation des structures et services gérés par l'association.

Article 2 : Les frais de siège social de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre – les PEP 36 -, sont autorisés pour une durée de cinq ans, à compter de l'exercice civil et budgétaire d'autorisation.

Article 3 : Le pourcentage mentionné à l'article 1, est fixé à 3,25 % des charges d'exploitation pour l'ensemble des activités développées par l'association pendant la période d'autorisation. Pour l'exercice 2008, ce pourcentage est modulé pour les secteurs relevant de l'aide Sociale Etat et Département, la part relevant à ce titre d'un financement du Conseil Général émerge à hauteur de 2,63 % et la part relevant d'un financement Etat à 4,28 %.

Article 4 : Les prestations techniques et d'animation du réseau assurées par le siège social de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre – les PEP 36 -, figurent sur le document annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

- Drass des Pays de Loire
- Man 6 rue René Viviani
- 44062 Nantes cedex

dans un délai franc d'un mois à compter de sa de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Claude DULAMON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N°2008-01-0190 du 23 janvier 2008

Portant autorisation des frais de siège social de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre – les PEP 36, sise 21 rue du 11 novembre à Châteauroux.

LES INTERVENTIONS DU SIEGE

Durant la période d'application de l'arrêté préfectoral, l'ADPEP 36 est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social afin d'assurer les prestations internes suivantes :

▪ Comptabilité et finances :

- contribution à l'élaboration et présentation des budgets prévisionnels des budgets exécutoires des comptes administratifs,
- contrôle des comptabilités centralisées et suivi par rapprochements budgétaires,
- gestion des investissements et de la trésorerie.

▪ Ressources humaines : calcul des rémunérations, gestion du plan de formation, contrôle et suivi des contrats de travail.

▪ Prestations d'informatique : mise en place d'un réseau intranet, entretien et développement des postes informatiques dans les différents établissements et services.

▪ Direction Générale : cette entité englobe principalement l'activité du directeur général développée autour des axes suivants :

- Le contrôle de gestion, au travers des délégations accordées, tant au niveau du siège qu'à celui des établissements.
- Le développement de l'activité de l'association, en lien avec les instances dirigeantes statutaires et les directions d'établissement.
- La gestion de personnels de direction et l'intervention dans les contentieux de travail ;
- L'aide à la décision auprès des équipes de direction des établissements et services.

Remarque : l'ensemble des missions et prestations confiées au siège sont recensées dans le tableau ci-dessous.

PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU	SIEGE	STRUCTURE
<u>5. Services en matière de coordination</u>		
Rencontres - colloques extérieurs	Relations avec la direction de la DDASS et de la DPDS	
Congrès interne - journées des directeurs	Relations avec les autres directions d'associations	
Réunions instances représentatives (CHSCT, CE, ...)	Rencontre avec les instances représentatives du personnel (Délégués syndicaux, Comité d'entreprise, CHSCT); Négociations annuelles obligatoires	Rencontre avec les délégués du personnel et les salariés pour leur droit d'expression
<u>6. Services en matière de communication</u>		
Communication interne	Tenue des Conseils de direction, Commissions des finances, Comités de Gestion ; Participation d'un	

	administrateur référent au Conseil de Vie Sociale	
Communication externe	Relations et affiliation à la fédération générale des PEP et le syndicat employeur (SNASEA)	
Documentation	Elaboration du règlement intérieur d'entreprise, projet associatif, plaquette d'information des adhérents	
Secrétariat général (convocation, PV réunions, ...)	Elaboration des convocations et des PV des AG, CA, Bureau, Commissions de finances, Comité de gestion, Conseil de direction	
<u>7. Autres Services</u>		
Formation	Gestion des inscriptions, conventions, dépenses et des relations avec UNIFAF (Plan formation)	Entretiens professionnels des salariés
Prestations Informatiques	Gestion des formations, mises à jour et de la maintenance du logiciel de comptabilité	
Centralisation des achats	Validation des demandes et gestion des relations commerciales	Elaboration des demandes

Subventions - dotations

2008-01-0231 du **28/01/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2008-01-0231 du 28 janvier 2008

Portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2007 au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) de Châteauroux gérés par l'Association ALIS 36.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 (articles 92 et 99) ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarifications des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L.314-3-2 du C.A.S.F fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT);

Vu l'arrêté préfectoral 2007-07-0239 du 31 juillet 2007 portant fixation de la tarification applicable en 2006 au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Châteauroux (CAARUD) géré par l'association ALIS 36 ;

Vu le dossier des propositions budgétaires 2007 sollicitées par l'association ALIS 36 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) géré par l'association ALIS 36, 79 avenue John Kennedy à Châteauroux (association Lutte Information SIDA), sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 859,00	105 120,00
	Groupe II dépenses de personnel	71 920,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	21 341,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	98 120,00	105 120,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de la drogue (CAARUD) géré par l'association ALIS 36 est fixée à **98 120,00 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 8 176,67 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
 DRASS des Pays de Loire
 MAN 6 rue René Viviani
 44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
 Pour LE PREFET,
 Et par délégation
 La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2008-01-0144 du **18/01/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service direction

**ARRETE N° 2008-01-0144 du 18 janvier 2008
portant organisation pour la campagne 2007-2008 des opérations de prophylaxie collective
obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine
dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales**Article 1**

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.

Article 2

Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Article 3 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

➤ Les cheptels laitiers :

Tous cheptels dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre sont définis comme cheptels laitiers.

➤ Les cheptels allaitants :

Tous cheptels ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier sont définis comme cheptels allaitants.

TITRE II – Dispositions spécifiques**Article 4 - Prophylaxie de la brucellose bovine**

Pour le maintien de la qualification officielle :

➤ dans les cheptels allaitants

20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel allaitant avec un minimum de 10 animaux ou, pour les cheptels de moins de 10 bovins âgés de 24 mois et plus, la totalité, doivent être soumis à une épreuve à l'antigène tamponné individuelle avec résultats favorables au cours de la campagne.

➤ dans les cheptels laitiers

Les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés par une épreuve de l'anneau annuelle avec résultats favorables sur mélange de lait.

Article 5 - Prophylaxie de la leucose bovine

Pour le maintien de la qualification officielle, 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus appartenant à un cheptel allaitant faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe I du présent arrêté doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique (rythme quinquennal).

Les bovins des cheptels laitiers faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe I du présent arrêté sont contrôlés par analyse sur lait de mélange (rythme quinquennal).

Article 6 – Prophylaxie de la tuberculose bovine

La totalité des cheptels laitiers dont le lait est livré directement au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru doit être contrôlée annuellement pour le maintien de la qualification.

Article 7 - Prophylaxie de la brucellose caprine

Pour le maintien de la qualification officielle, la totalité des caprins âgés de 6 mois et plus doit être soumise au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose.

Article 8 - Prophylaxie de la brucellose ovine

Pour le maintien de la qualification officielle,

- tous les ovins mâles âgés de plus de 6 mois,
- tous les ovins nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,
- 25 % des ovins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisis sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme décennal), dès lors que le cheptel les détenant n'a pas fait l'objet d'un tel dépistage depuis dix années ou plus. La liste des cheptels ovins concernés est transmise aux vétérinaires sanitaires.

TITRE III – Dispositions finales

Article 9

Le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service direction

ANNEXE I

**Arrêté préfectoral n° 2008-01-0144 du 18 janvier 2008
CAMPAGNE 2007-2008**

COMMUNES FAISANT L'OBJET D'UNE PROPHYLAXIE

Leucose bovine - Cheptels allaitants et laitiers

AIGURANDE	DEOLS	CHAZELET
LA BUXERETTE	NIHERNE	DUNET
CREVANT	SAINTE-MEUR	MOUHET
CROZON-SUR-VAUVRE	ISSOUDUN	PARNAC
LOURDOUEIX-SAINTE-MICHEL	SAINTE-AOUSTRILLE	ROUSSINES
MONTCHEVRIER	BOMMIERS	SACIERGES-SAINTE-MARTIN
ORSENNES	PRUNIER	SAIN-CIVRAN
SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	BEAULIEU	SAINTE-GILLES
SAINTE-PLANTAIRE	BONNEUIL	VIGOUX
NEULLAY-LES-BOIS	CHAILLAC	
CHATEAUROUX	LA CHATRE-L'ANGLIN	

Inspection - contrôle

2008-01-0034 du **03/01/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2008-01-0034 du 3 janvier 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Maud JOLY

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Maud JOLY, assistante des Docteurs Frédéric JANSSENS et Christel VAN HOOFF à Sainte Sévère (36) pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008.

Article 2 : Mademoiselle Maud JOLY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Frédéric JANSSENS et Madame Christel VAN HOOFF et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-01-0035 du **03/01/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2008-01-0035 du 3 janvier 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Christelle CHAVAGNE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Christelle CHAVAGNE, assistante des Docteurs Yann FRAPSAUCE et Paul LETOURNEUR à EGUZON-CHANTOME (36) pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 15 octobre 2008.

Article 2 : Mademoiselle Christelle CHAVAGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs FRAPSAUCE et LETOURNEUR et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-01-0201 du **24/01/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service direction

ARRETE N° 2008-01-0201 du 24 janvier 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Annelies DE CLERCK

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Annelies DE CLERCK assistante du Docteur Gilles CHODKOWSKI à AIGURANDE (36) pour la période du 23 janvier 2008 au 22 janvier 2009.

Article 2 : Mademoiselle Annelies DE CLERCK s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur CHODKOWSKI et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2008-01-0131 du **17/01/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2008-01-0131 du 17 janvier 2008
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Astrid TOULLEC

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0035 du 6 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Astrid TOULLEC, assistante du Docteur Luc POLLET à CHAILLAC (36) pour la période du 14 janvier 2008 au 22 février 2008.

Article 2 : Mademoiselle Astrid TOULLEC s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur POLLET et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2008-01-0137 du **17/01/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2008-01-0137 du 17 janvier 2008
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-170108-F-036-Q-001

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 14 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Sous Mon Toit Châteauroux dont le siège social est situé 15 place Lafayette – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La SARL Sous Mon Toit Châteauroux – 15 place Lafayette – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

-Prestation de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de moins et plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 4 : Les obligations de la SARL Sous Mon Toit Châteauroux au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 15 janvier 2008 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2008-01-0005 du **02/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0005 du 2 janvier 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame BONGARS Jean-Mari e, directeur Agence Stockage K2 de la société SITA Centre Ouest située à MONTLOUIS SUR LOIRE (37) – 6, rue Gaspard Monge en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur du centre de stockage de VICQ SUR NAHON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0098 délivré le 26 octobre 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie / accident et aux contrôles réglementaires ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur BONGARS Jean-Marie, directeur Agence Stockage K2 de la société SITA Centre Ouest située à MONTLOUIS SUR LOIRE (37) – 6, rue Gaspard Monge, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'extérieur du centre de stockage de

VICQ SUR NAHON, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur BONGARS Jean-Marie devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du centre devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur BONGARS Jean-Marie.

Article 6 : En aucun cas, l'installation du système ne devra se substituer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0098 du 9 août 2006 et notamment celles prévues à l'article 69.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Agréments

2007-12-0245 du **31/12/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE N° 2007-12-0245 du 31 décembre 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET»
situé 3, rue Maurice Sand – 36400 LA CHATRE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande formulée par Mme Véronique CHAUVET, nouveau gérant de la SARL AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur la commune de La Châtre, établissement existant ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 10 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Mme Véronique CHAUVET est autorisée à exploiter, sous le n° E0703601870 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET » sis 3, rue Maurice Sand – 36400 LA CHATRE;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2007.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies au dossier, à dispenser les formations aux catégories B et B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Châtre,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mme Véronique CHAUVET.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale
Signé Claude DULAMON

2007-12-0246 du **31/12/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE N° 2007-12-0246 du 31 décembre 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET»
situé 25, place de la Promenade – 36140 AIGURANDE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande formulée par Mme Véronique CHAUVET, nouveau gérant de la SARL AUTO-
MOTO-ECOLE CHAUVET, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur la commune
d'Aigurande, établissement existant ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement
de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 10 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Mme véronique CHAUVET est autorisée à exploiter, sous le n° E0703601880 un
établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET » sis 25, place de la Promenade– 36140
AIGURANDE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2007.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies au dossier, à
dispenser les formations aux catégories B et B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre
personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier
2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre

exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Aigurande,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Mme Véronique CHAUVET.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale
Signé Claude DULAMON

2008-01-0058 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-01-0058 du 9 janvier 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-58 du 9 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. Pompes Funèbres Générales, pour l'établissement situé 14 place du 10 juin – 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande de renouvellement formulée par le Directeur Général Adjoint des Pompes Funèbres Générales, pour l'établissement situé 14 place du 10 juin – 36100 ISSOUDUN ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A. Pompes Funèbres Générales exploitée par Monsieur Laurent MARTIN pour l'établissement situé 14 place du 10 juin – 36100 ISSOUDUN est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires, urnes et corbillards,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-04**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

2008-01-0062 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-01-0062 du 9 janvier 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-59 du 9 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. Pompes Funèbres Générales, pour l'établissement situé 6 place Carnot – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu la demande de renouvellement formulée par le Directeur Général Adjoint des Pompes Funèbres Générales, pour l'établissement situé 6 place Carnot – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A. Pompes Funèbres Générales exploitée par Monsieur Alain SOULIER – pour l'établissement situé 6 place Carnot – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires, urnes et corbillards,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-05**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours

hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-01-0072 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-01-0072 du 9 janvier 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-3489 du 24 novembre 2004 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé 191 avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement formulée par le Directeur Général Adjoint des Pompes Funèbres Générales, pour l'établissement situé 191 avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A. Pompes Funèbres Générales exploitée par Monsieur Laurent MARTIN pour l'établissement situé 191 avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- utilisation et gestion de la chambre funéraire située 1 rue St-Jean-Bosco à CHATEAUROUX,
- gestion du crématorium situé lieu-dit « Cré » à CHATEAUROUX,
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires, urnes et corbillards,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations,

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-01**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

2008-01-0069 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2007-11-0285 du 27 novembre 2007
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du n° 2001-E-2884 du 17 octobre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Patrick LEBLANC ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Patrick LEBLANC ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle de pompes funèbres exploitée par Monsieur Patrick LEBLANC :

-établissement principal : 4 rue Flandres Dunkerque – 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

-établissement secondaire : 4 rue des métiers – ZA Les Ajoncs – 36400 LA CHATRE

est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de corbillards, cercueils, housses, accessoires,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **07-36-08**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours

hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

2008-01-0118 du **15/01/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N° 2008-01-0118 DU 15 JANVIER 2008
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
SERVICE REGIONAL de L'INSPECTION du TRAVAIL de L'EMPLOI et de la POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES

Patrice MICHY Directeur du Travail
02.38.77.40.78
courriel : Patrice.AMCHY@agriculture.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés
N/Réf. : PM / EL - n°7024 V/Réf. : Objet : H III b
36019 CHATEAUROUX CEDEX

ORLEANS, le 19 décembre 2007

Lors de la réunion du Comité Technique Régional de Prévention du 6 octobre 2005, il a été abordé le cas des accidents de travail liés au secteur équestre.

Les membres dudit Comité, en complément de mesures réglementaires sur l'utilisation des équipements de protection individuelle, ont décidé que l'élaboration d'une disposition générale de prévention sur l'utilisation de gilet de protection pour tous les salariés permanents et temporaires pourrait être un moyen de prévention cohérent.

Un projet de disposition a été élaboré.

En application du décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, j'ai homologué la disposition générale de prévention relative à l'utilisation de gilet de protection dans les centres équestres après :

avoir recueilli l'avis favorable des membres du Comité Technique Régional de Prévention,
avoir pris connaissance de la décision favorable du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et de l'avis favorable du Comité de la Protection Sociale des Salariés de ladite caisse.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli :

- le texte de la disposition *générale* de prévention relative à la prévention des risques présentés par la manipulation des animaux dans les centres hippiques,
- l'homologation de cette disposition.

Je vous saurais gré de publier ces textes au recueil des Actes Administratifs.

Le Directeur du Travail,
Chef du SRITEPSA,

Patrice MICHY

PJ:2

**DISPOSITION GENERALE DE PREVENTION
RELATIVE A L'UTILISATION DU
« GILET DE PROTECTION » DANS LES
CENTRES EQUESTRES**

Article 1 : En complément des mesures réglementaires, les chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime agricole de protection sociale, ainsi que les chefs d'établissement d'enseignement doivent fournir un gilet de protection comme équipement de protection individuelle et sont tenus de respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 : Le gilet de protection de catégorie 3 (risques mortels), soumis à examen CE de type, adapté aux risques encourus par le cavalier (chute, coup de pied, écrasement...), doit être mis à disposition gratuitement à chaque utilisateur. Ce dernier doit également recevoir une information et une formation sur les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle.

Article 3 : Le port du gilet est obligatoire pour tout utilisateur et pour toutes les activités, en particulier :

- * lors des épreuves de courses et de cross (comme indiqué dans le règlement des concours),
- * lors des entraînements.

Article 4 : Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement doit veiller à l'utilisation effective du gilet de protection. De ce fait, tout refus de l'utilisateur sur le port des équipements de protection individuelle ou la négligence de l'employeur est sanctionnable.

Article 5 : Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement assure le maintien en état du gilet de protection et son entretien.

Article 6 : Les mesures prescrites par la présente disposition générale sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- L'UTILISATION DU GILET DE PROTECTION -

MESURE DE PREVENTION DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'INDRE

**HOMOLOGATION DU DIRECTEUR DU TRAVAIL
CHEF DU SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LA REGION CENTRE**

VU le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles et notamment l'article 5 ;

VU l'avis du Comité de la Protection Sociale des Salariés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'INDRE du 14 mai 2007 ;

VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'INDRE en date du 14 mai 2007 ;

VU l'avis du Comité Technique Régional de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Salariés Agricoles, en date du 4 avril 2007 ;

Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, homologue la décision de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'INDRE en date du 14 mai 2007, rendant obligatoire les mesures de prévention concernant le port du gilet de protection dans le secteur équestre.

Cette mesure prendra effet le 1er janvier 2008.

La présente homologation ainsi que le texte de la disposition générale seront publiés au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

A ORLEANS, le 19 décembre 2007

Le Directeur du Travail,

Patrice MICHY

2008-01-0150 du **21/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-01-0150 du 21 janvier 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-16 du 7 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres exploitée par Monsieur Jean-Pierre BERNERON ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Pierre BERNERON ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle de pompes funèbres située 7 La Renauderie – 36800 THENAY exploitée par Monsieur Jean-Pierre BERNERON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires et corbillards,
- fourniture de personnels et objets nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations,
- ouverture et fermeture de caveaux.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-11**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-01-0195 du **24/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-01-0195 du 24 janvier 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu l'arrêté n° 2002-E-152 du 23 janvier 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. Jean-Baptiste VIANO ;
Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Baptiste VIANO ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La S.A. Jean-Baptiste VIANO située 1, A rue Saint-Exupéry 36110 LEVROUX, exploitée par Monsieur Jean- Baptiste VIANO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
fourniture de personnels et objets nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations,
ouverture et fermeture de caveaux.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-14**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2008-01-0214 du **28/01/2008**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

N° 2008-01-0214 du 28 janvier 2008

A R R E T E

N° 07- 10

portant organisation de l'état-major de zone.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative de code de la défense,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
- Vu** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- Vu** l'arrêté 06-08 du 26 août 2006 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest,
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la Police nationale et de la Gendarmerie Nationale, du 30 octobre 2002,
- Vu** la circulaire du 14 février 2002 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la défense économique,
- Vu** la convention du 1^{er} septembre 2003, passée entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la défense économique, relative à la mise à disposition des personnels affectés auprès des préfets de zone de défense pour servir dans les états-majors de zone,

Vu la convention-cadre du 10 septembre 2003 passée entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention-cadre du 8 septembre 2003 passée entre le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1^{er} : L'état-major de la zone de défense est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

Article 2 : L'état-major est constitué :

- Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,
- Du bureau de la défense économique,
- Du bureau de l'ordre public et du renseignement,
- Du centre opérationnel de zone.

Article 3 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone, il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie – finances - communications (électronique et audiovisuelle) – alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 5 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet de zone pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

- Article 6** : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.
- Article 7** : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.
- Article 8** : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence «défense et sécurité civile» ou «ordre public». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.
- Article 9** : La composition des bureaux constituant l'état-major est précisée dans l'organigramme annexé au présent arrêté.
- Article 10** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 31 décembre 2007
Jean DAUBIGNY

2008-01-0110 du **15/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-01-0110 du 15 janvier 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-55 du 9 janvier 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Joaquim PINTO DA SILVA ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Joaquim PINTO DA SILVA ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle située 1 rue des Gagnages « Vavres » 36340 MAILLET, exploitée par Monsieur Joaquim PINTO DA SILVA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

fournitures de personnels et objets nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations, crémations,
ouverture et fermeture de caveaux.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-34**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

2008-01-0068 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2008-01-0068 du 9 janvier 2008

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-2484 du 16 août 2004 portant modification de l'arrêté n° 2002-E-60 du 9 janvier 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. Pompes Funèbres Privées pour l'établissement situé 22 boulevard Marx Dormoy – 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande de renouvellement formulée le Directeur Général Adjoint des Pompes Funèbres Privées pour l'établissement situé 22 boulevard Marx Dormoy – 36100 ISSOUDUN ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A. Pompes Funèbres Privées, exploitée par Monsieur Francisco BALTAZAR pour l'établissement situé 22 boulevard Marx Dormoy – 36100 ISSOUDUN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires, urnes, et corbillards,
- fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations, crémations ;

.../...

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **08-36-02**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

Commerce

2008-01-0132 du **17/01/2008****PREFECTURE DE L'INDRE****DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

2008-01-0132 du 17 janvier 2008

Réunie le 7 septembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GUIGNARD (promoteur), représentée par son gérant M. Gilbert GUIGNARD, en vue de la création d'un supermarché à prédominance alimentaire sous l'enseigne « MARCHE U » de 650 m², sur la commune de Châteauroux.

Réunie le 7 septembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI JLM EXPANSION (promoteur), représentée par son gérant M. Jean-Louis MAQUIN, en vue de la création d'un ensemble commercial « Espace de la Gare » de 7 950 m² sur la commune du Blanc.

Réunie le 7 septembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en vue de l'extension de 303 m² d'un magasin maxidiscounte alimentaire de 677 m² à l'enseigne « LIDL », sur la commune d'Issoudun.

Réunie le 7 septembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SIMIANE, représentée par sa gérante Mme Patricia PICOCHÉ, en vue de l'extension de 577 m² du supermarché à prédominance alimentaire sous l'enseigne « ECOMARCHE » (surface actuelle de 400 m²), sur la commune d'Ecueillé.

Réunie le 19 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL GUIGNARD PROMOTION (promoteur), représentée par son gérant M. Gilbert GUIGNARD, en vue de la création d'un ensemble commercial de 1 715 m², comprenant un supermarché (1 200 m²), une boulangerie-pâtisserie (65 m²) et un magasin d'équipement de la personne (450 m²), sur la commune de Châtillon sur Indre.

Réunie le 19 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCICV Les Grands Champs (promoteur), représentée par son gérant M. Gilbert GUIGNARD, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 566 m², comprenant 8 magasins spécialisés, sur la commune de Saint Maur.

Réunie le 19 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par les sociétés REDEIM (promoteur des moyennes surfaces), CARREFOUR PROPERTY (promoteur de la galerie marchande et futur propriétaire de l'hypermarché) et C.S.F. (futur exploitant de l'hypermarché), en vue de la création d'un ensemble commercial de 12 222 m² comprenant un hypermarché (3 200 m²), une galerie marchande (1 130 m²) et 9 moyennes surfaces spécialisées (7 892 m²) sur la commune de Déols.

Réunie le 19 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a

accordé l'autorisation sollicitée par la société C.S.F. (futur exploitant) en vue de la création d'une station service de 230 m² comprenant six postes de ravitaillement, sur la commune de Déols.

Réunie le 18 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société J.F.L. SARL (propriétaire des constructions), représentée par sa gérante Mme Micheline LANGLOIS, en vue de la création d'un ensemble commercial de 950 m², comprenant un magasin spécialisé en salons à l'enseigne « TOUSALON » (600 m²) et un magasin spécialisé en équipement de la maison (350 m²), sur la commune de Saint Maur.

Ces décisions ont été affichées pendant deux mois dans les mairies concernées.

Délégations de signatures
2008-01-0093 du **11/01/2008**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2008-01-0093 du 11 janvier 2008

Portant délégation de signature à monsieur Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 octobre 2004 nommant monsieur Claude BOURMAUD trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON en qualité de secrétaire générale de la préfecture du département de l'Indre ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, relatif aux transferts des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6,

Vu le décret du président de la république en date du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et des biens privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0043 du 4 octobre 2007 portant délégation de signature à monsieur Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- A R R E T E :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Claude BOURMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par monsieur Paul GIRONA, chef des services du trésor public ou, à défaut, par madame Florence LECHEVALIER, directrice départementale du trésor public, monsieur Nicolas RAYMON, madame Christine NELSON, monsieur Alexandre MICHAUD, mademoiselle Janick LE PRINCE, inspecteurs principaux du trésor public, monsieur Stéphane FRESPUECH, inspecteur des impôts, monsieur Jean MARTIN, monsieur Gérard BLEE, monsieur Laurent JOECKLE, madame Sonia CHADEFAUX, madame Colette HILT, madame Bernadette VILATTE, madame Martine COSNUAU, madame Hélène JOECKLE, contrôleurs des impôts.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2007-10-0049 du 4 octobre 2007 portant délégation de signature à monsieur Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jacques MILLON

2008-02-0130 du **13/02/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-02-0130 du 13 février 2008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0250 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du Président de la République en date du 20 avril 2005 portant nomination de madame Christine ROYER, en qualité de sous-préfète de La Châtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2973 du 27 juillet 1976 modifié portant mutation de monsieur Christian MICHEL à la sous-préfecture de la Châtre en qualité de secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 modifié, portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0250 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0250 du 26 février 2007 est complété ainsi qu'il suit :

VI - ELECTIONS

-Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales ;

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0250 du 26 février 2007 est complété ainsi qu'il suit :

-Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales ;

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement de La Châtre et le secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jacques MILLON

2008-02-0132 du **13/02/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008- 02-0132 du 13 février 2008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0014 du 01 Août 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 décembre 2006 portant nomination de madame Dominique CHRISTIAN , en qualité de sous-préfète du Blanc ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 –07-0216 du 30 juillet 2007 portant nomination de monsieur Benoît MARX en qualité de secrétaire général de la sous préfecture du Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 08 – 0014 du 01 août 2007 portant délégation de signature à madame Dominique CHRISTIAN, sous préfète de l'arrondissement du Blanc, à compter du 18 août 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0014 du 1^{er} août 2007 est complété ainsi qu'il suit :

VII - ELECTIONS

-Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales ;

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0014 du 1^{er} août 2007 est complété ainsi qu'il suit :

-Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales ;

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jacques MILLON

2008-02-0129 du **13/02/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N°2008-02-0129 du 13 février 2008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 septembre 2007 portant nomination de monsieur Lucien GIUDICELLI, en qualité de sous-préfet d'Issoudun ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-1441 du 18 avril 1975 portant mutation de monsieur Daniel ALEXANDRE à la sous-préfecture d'Issoudun en qualité de secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Lucien GIUDICELLI sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun ;

VU la note de service de la préfecture de l'Indre en date du 11 décembre 1995, nommant monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif de classe normale, à la sous-préfecture d'Issoudun ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 est complété ainsi qu'il suit :

VI - ELECTIONS

-Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales ;

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0157 du 24 septembre 2007 est complété ainsi qu'il suit :

-Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales ;

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun et le secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jacques MILLON

2008-01-0236 du 30/01/2008

ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET

N°2008-01-0236 du 30 janvier 2008

A R R E T E

N° 08-01

*donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la [loi n°2004-811 du 13 août 2004](#) dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le [décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU [l'arrêté du 16 octobre 1995](#) relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François LUCAS**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliements d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à **M. Georges COMPOINT**, attaché principal de 1ère classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à **M. Éric GERVAIS**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à

Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 22 janvier 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

2008-02-0110 du **12/02/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-02-0110 du 12 février 2008

Portant délégation de signature à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 23 avril 1999 nommant madame Catherine JAMET, directrice de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-E-3016 du 16 octobre 2002 nommant madame Jeanine AUROUET, chef du bureau de l'administration générale et des élections ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-E-0468 du 21 février 2003 nommant monsieur Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière à compter du 3 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 03-E-1108 du 25 avril 2003 nommant mademoiselle Delphine BIANCHI, chef du bureau des collectivités locales à compter du 28 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0143 du 17 août 2006 nommant monsieur Jonathan BALLION, chef du bureau de la nationalité à compter du 04 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0349 du 28 juin 2007, portant délégation de signature à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales ;

VU la lettre du secrétaire général de la préfecture de l'Indre du 17 septembre 2003 nommant madame Sylvie PINARD en tant qu'adjoint au chef du bureau des collectivités locales à compter du

01 octobre 2003 ;

VU la lettre de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre du 23 août 2006 nommant mademoiselle Francine MALLET en tant qu'adjointe au chef du bureau de la nationalité à compter du 4 septembre 2006 ;

VU la lettre de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre du 23 février 2007 nommant madame Nicole BOUZANNE en tant qu'adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections ;

VU la lettre de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre du 23 février 2007 nommant madame Nathalie MASLAG en tant qu'adjointe au chef du bureau de la circulation routière ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales en ce qui concerne :

I - POUR L'ENSEMBLE DU SERVICE :

Madame JAMET est autorisée à signer :

- les correspondances courantes,
- les accusés de réception, les récépissés,
- les états et pièces de comptabilité servant à la liquidation, au mandatement des dépenses et au recouvrement des recettes de l'État pour les affaires relevant des services de la direction des libertés publiques et des collectivités locales,
- les notifications d'arrêtés, à l'exception des lettres de notification d'arrêté de subvention.

II - BUREAU DE LA NATIONALITE

1° - Etat-Civil :

- les cartes d'identité,
- les passeports français.

2° - Etrangers :

- les prolongations de visas et les visas de retour pour les étrangers,
- les sauf-conduits,
- les titres de voyage des étrangers,
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les titres d'identité républicains.

III - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

1° - Elections :

- les récépissés de déclaration des candidats aux élections professionnelles,

2° - Réglementation des professions :

- les récépissés de vente de billets de la loterie nationale,
- les récépissés de déclaration des marchands ambulants et des brocanteurs,
- les récépissés de colporteurs,
- les récépissés de déclaration des syndicats professionnels,
- les cartes des commerçants non sédentaires,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers, d'administrateurs de biens et de gérants d'immeubles,
- les récépissés de déclarations de liquidation,
- les autorisations de ventes au déballage et de brocantes,
- les arrêtés fixant la date des soldes.

3° - Réglementation générale :

- les livrets spéciaux de circulation des forains, les carnets de circulation des nomades,
- les livrets de circulation,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger et les laissez-passer mortuaires,
 - la délivrance des permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné,
 - les autorisations de ball-traps,
 - les biens vacants et sans maître,
 - les recherches dans l'intérêt des familles,
 - les autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
 - les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal.

IV - BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu,
- Visa des registres de délibération et arrêtés municipaux,
- les correspondances d'ordre général se rattachant aux compétences du pôle juridique.

V - BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

1° - Cartes grises :

- les certificats d'immatriculation (cartes grises),
- les certificats de situation administrative,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- les récépissés de destruction de véhicules,
- les retraits de la circulation des véhicules automobiles.

2° - Permis de conduire :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les cartes professionnelles pour moniteurs d'auto-écoles,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61),
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R 221-13-I et R 221-14-I du code de la route,
- les suspensions du permis de conduire pour refus de se soumettre à un examen médical au titre des articles R221-13-II et R.221-14-II du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (Référence 58),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (Réf. 44),
- les reconstitutions de points du permis de conduire (Réf. 47).

3° - Réglementation de la circulation :

- les autorisations d'exercer la profession d'exploitant de voiture de petite remise,
- la délivrance des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Jonathan BALLION, attaché, chef du bureau de la nationalité, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les cartes d'identité,
- les passeports français,
- les prolongations de visas et visas de retour pour les étrangers,
- les sauf-conduits,
- les titres de voyage des étrangers,
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les titres d'identité républicains.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jonathan BALLION la délégation qui lui est consentie sera exercée dans toute sa plénitude par mademoiselle Francine MALLET, secrétaire administrative de classe normale de préfecture, adjointe au chef du bureau de la nationalité.

b) Madame Jeanine AUROUET, attachée, chef du bureau de l'administration générale et des élections, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- associations : récépissés de déclaration,
- les cartes d'agents immobiliers et de négociateurs,
- les cartes de commerçants non sédentaires,
- les récépissés de déclaration des marchands ambulants et des brocanteurs,
- les récépissés de déclaration de syndicats professionnels,

- la délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasser accompagné,
- les récépissés de vente de billets de la loterie nationale,
- les récépissés de colporteurs,
- les livrets de circulation,
- les recherches dans l'intérêt des familles,
- les récépissés de déclaration de liquidation,
- les arrêtés de brocante,
- les arrêtés de vente au déballage.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jeanine AUROUET, la délégation qui lui est consentie ci-dessus, sera exercée dans toute sa plénitude par madame Nicole BOUZANNE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine JAMET, délégation de signature est donnée à madame Jeanine AUROUET pour signer :

- les autorisations de transports de corps à l'étranger
- les laissez-passer mortuaires
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal.

c) Madame Delphine BIANCHI-BRICIER, attachée, chef du bureau des collectivités locales, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu,
- visa des registres de délibération et arrêtés municipaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BIANCHI-BRICIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans toute sa plénitude par madame Sylvie PINARD, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités locales.

d) Monsieur Jacques BELET, attaché, chef du bureau de la circulation routière, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles (cartes grises),
- les récépissés de déclaration de mise en circulation des automobiles,
- visa des déclarations d'achat des professionnels de l'automobile,
- les certificats de situation administrative,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- les récépissés de déclaration de destruction,
- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61)
- les décisions de prescription d'examen médical au titre de l'article R 221-13-I du code de la route
- la reconstitution de points du permis de conduire (Réf. 47),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (Réf. 44),
- les convocations à l'examen de taxis,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- les cartes professionnelles pour moniteurs d'auto-école.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques BELET, la délégation qui lui est consentie ci-dessus, sera exercée dans toute sa plénitude par madame Nathalie MASLAG, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine JAMET, délégation de signature est donnée à monsieur Jacques BELET pour signer :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical liées au permis de conduire,
- les décisions de prescription d'examen médical au titre de l'article R221-14-I du code de la route.
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les décisions de prescription d'examen médical au titre de l'article R 221-14-I du code de la route
- les suspensions du permis de conduire pour refus de se soumettre à un examen médical au titre des articles R221-13-II et R.221-14-II du code de la route,
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (Référence 58),

Article 3 – Tous les chefs de bureau pourront signer, chacun en ce qui concerne ses attributions, les correspondances courantes n'emportant pas décision.

Article 4 – L'arrêté 2007-06-0349 du 28 juin 2007, portant délégation de signature à madame Catherine JAMET, directrice des libertés publiques et des collectivités locales est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice des libertés publiques et des collectivités locales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jacques MILLON

2008-01-0239 du **30/01/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-01-0239 du 30/01/2008

Chargeant mademoiselle Carole PALANCHER, adjointe, de l'intérim du chef de la mission animation interministérielle et portant délégation de signature à l'intéressée

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04 - 0052 du 06 avril 2006 portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU la lettre de Monsieur le préfet de l'Indre du 27 octobre 2005 nommant mademoiselle Carole PALANCHER adjointe au chef de la mission animation interministérielle à compter du 7 novembre 2005 ;

Considérant que le poste de chef de la mission d'animation interministérielle est actuellement vacant ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

A R R E T E

Article 1 – Mademoiselle Carole PALANCHER est chargée de l'intérim du chef de la mission animation interministérielle.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à mademoiselle Carole PALANCHER, adjointe, chargée de l'intérim du chef de la mission animation interministérielle, à l'effet de signer :

-les correspondances administratives courantes à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux et aux maires.

-les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au fonctionnaire délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre .

Signé : Jacques MILLON

2008-01-0205 du **25/01/2008**

CENTRE HOSPITALIER
DE CHATEAUROUX
DIRECTION
n° 07/99

n° 2008-01-0196 du 24 janvier 2008

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 23

Le directeur,

- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 portant simplification du régime des établissements de santé,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU la note d'instruction n° 04/14 du 30 septembre 2004 relative à l'organisation de la direction du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
- VU la décision portant délégation de signature n° 22 en date du 9 août 2007, relative à l'attachée d'administration hospitalière du centre hospitalier de CHATEAUROUX, nommée en qualité d'administrateur délégué du groupement de coopération sanitaire « psychiatrie de l'Indre »,
- VU les nécessités du service,

DECIDE :

Article 1er : La décision de délégation de signature n° 21 du 30 septembre 2004 est abrogée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque motif que ce soit, le directeur est remplacé, dans l'ordre ci-après et en fonction de leur disponibilité par :

1. le directeur-adjoint chargé de la logistique et des travaux.
2. le directeur-adjoint chargé des ressources humaines.
3. le directeur-adjoint chargé des affaires générales et de la clientèle.
4. le directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération.

Article 3 : Le directeur-adjoint chargé de la logistique et des travaux reçoit délégation pour signer les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des marchés publics,
- des lettres et décisions qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et les engagements figurant à l'article 5 de la présente décision),
- la liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2,
- la liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles figurant à l'article 5 de la présente décision,
- les contrats et conventions ne faisant pas l'objet de l'élaboration d'un marché public,
- les pièces annexes relatives à la vie des marchés publics,

- les décisions de reconduction des marchés,
- les ordres de service,
- les remboursements de retenues de garantie ou les cautions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-adjoint chargé de la logistique et des travaux, les adjoints des cadres hospitaliers affectés à la direction de la logistique et des travaux reçoivent la même délégation à l'exception des pièces justificatives de classe 2.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les notifications d'attribution pour chaque fournisseur, signées par le coordonnateur du groupement d'achats,
- les lettres d'envoi aux fournisseurs,
- les bordereaux d'envoi pour visa de contrôle de légalité des marchés par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi des fiches de modification de travaux aux architectes,
- les différents documents des consultations à parapher et à signer.

Ils reçoivent aussi délégation de signature pour :

- les actes de nantissements des marchés,
- les courriers relatifs à l'envoi de dossiers, de lettres de réponse aux fournisseurs,
- les courriers relatifs aux différentes consultations (groupements, appels d'offres,...),
- les lettres et documents relevant de leurs attributions et n'ayant pas valeur juridique de décision.

Le directeur-adjoint chargé de la logistique et des travaux délègue à l'adjoint des cadres hospitaliers chargé des achats et de la comptabilité, et en tant que de besoin, une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

L'adjoint des cadres hospitaliers chargé des achats et de la comptabilité et l'adjoint des cadres chargé de la cellule « marchés publics » rendent compte au directeur-adjoint chargé de la logistique et des travaux des décisions prises dans l'exercice de leur délégation.

Article 5 : Le directeur-adjoint chargé des ressources humaines reçoit délégation pour signer les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des décisions relevant de la compétence de l'administrateur délégué du groupement de coopération sanitaire « psychiatrie de l'Indre »,
- des courriers en rapport avec les affectations des cadres, des psychologues, et la constitution des jurys de concours,
- les assignations du personnel médical,
- les documents à engagement financier comme les ordres de mission et les états de frais des cadres de direction et des médecins,
- les documents relatifs à l'organisation de l'établissement (documents de référence et notes d'instruction), les décisions relatives au régime indemnitaire du personnel de direction et du personnel d'encadrement,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les documents afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail :
- les contrats de travail,
- les avenants concernant le temps de travail,
- les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation du temps de travail et de la formation, et aux instances (C.T.E., C.H.S.C.T.)
- les documents afférents à la gestion des carrières :
- les décisions :

de mise au stage,
de titularisation,
d'avancement d'échelon,
d'avancement de grade, de retraite
- les fiches de notation,
- les avenants aux contrats concernant la rémunération,
- les notes d'instruction et documents de référence relatifs à la carrière et aux instances (C.A.P.L.)

-les documents afférents aux dépenses et aux recettes

Le directeur-adjoint chargé des ressources humaines reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- aux engagements de dépenses (les ordres de mission, les autorisations de stage,...),
- à la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies,...) se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :
- dépenses de « titre 1 »,
- recettes comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

L'attaché(e) d'administration hospitalière « recrutement et formation » reçoit délégation pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation,
- les conventions de recrutement avec l'A.N.P.E., les déclarations d'accident de travail des agents contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage (A.N.P.E., C.E.S.U., etc.), les inscriptions de formation,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires,
- les documents relatifs à l'organisation tels que les tableaux de service, les courriers relatifs aux instances (C.T.E., C.H.S.C.T.).

L'attaché(e) d'administration hospitalière « gestion des carrières et traitements » reçoit délégation pour signer :

- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...),
- les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires et titulaires, les procès-verbaux des C.A.P.L.,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires et titulaires destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires,
- les courriers relatifs aux instances (C.A.P.L.).

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-adjoint chargé des ressources humaines,

- l'attaché(e) d'administration hospitalière « recrutement et formation » reçoit délégation de signature dans son domaine de compétence.

Cette délégation de signature concerne notamment les documents énumérés au paragraphe A de l'article 5.

- l'attaché(e) d'administration hospitalière « gestion des carrières et traitements » reçoit délégation de signature dans son domaine de compétence.

Cette délégation de signature concerne notamment les documents énumérés aux paragraphes B et C de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur-adjoint chargé des ressources humaines et d'un(e) des deux attaché(e)s d'administration hospitalière, l'attaché(e) d'administration hospitalière présent(e) reçoit délégation de signature pour l'ensemble des documents (paragraphe

A, B et C de l'article 5).

L'attaché(e) d'administration hospitalière « recrutement et formation » et l'attaché(e) d'administration hospitalière « gestion des carrières et traitements » rendent compte au directeur-adjoint chargé des ressources humaines des décisions prises dans l'exercice de leurs délégations.

Article 7 : Le directeur-adjoint chargé des affaires générales et de la clientèle reçoit délégation pour signer les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des lettres et décisions qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-adjoint chargé des affaires générales et de la clientèle, l'adjoint des cadres affecté à la direction des affaires générales et de la clientèle reçoit délégation pour signer les mêmes documents à l'exception des lettres et décisions qu'il (elle) jugera opportun de faire signer par le directeur.

Article 9 : Le directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération reçoit délégation pour signer les courriers, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des contrats de prêts, des mandats et des bordereaux de dépenses, des bordereaux de recettes et les justificatifs de titres de recettes.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la signature des mandats et des bordereaux de dépenses est déléguée au directeur-adjoint qui assure son remplacement. S'il s'agit du directeur-adjoint chargé de la logistique et des travaux, et remplissant à ce titre la fonction de comptable matière, cette dernière fonction est déléguée à un adjoint des cadres de la direction de la logistique et des travaux.

Article 11 : Une délégation de signature est attribuée à l'adjoint des cadres hospitaliers responsable technique des points d'accueil et d'encaissement (P.A.E.) et à chaque référent de P.A.E. (ou son représentant) pour les documents et actes ci-après :

- déclarations d'état civil (naissance et décès),
- permissions de sortie des malades hospitalisés,
- autorisations de sortie de corps sans mise en bière,
- demandes et rappels de prise en charge, sauf aide médicale,
- attestations d'hospitalisation, d'admission, de sortie,
- visa des bons de transport en ambulance,
- correspondances courantes avec les débiteurs, les malades et leurs familles, sauf contentieux et réponses aux réclamations.

Le responsable des points d'accueil et d'encaissement rend compte au directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération (ou à son représentant, l'adjoint du directeur financier chargé du contrôle de gestion) des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 12 : Le cadre administratif chargé des affaires médicales reçoit délégation pour signer :

- les diverses attestations (attestations de fonction, attestations de logement sur le centre hospitalier,...),
- les bordereaux d'envoi de simples courriers (les bordereaux d'envoi des attestations, de courriers ou documents signés par le directeur), les lettres et documents relevant de ses attributions et n'ayant pas valeur juridique de décision.

Le cadre administratif chargé des affaires médicales rend compte au directeur des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement du cadre administratif chargé des affaires médicales, l'adjoint des cadres affecté au secrétariat de direction reçoit délégation pour signer les documents cités à l'article 12 à l'exception des lettres et décisions qu'il (elle) jugera opportun de faire signer par le directeur.

Article 14 : L'attaché(e) d'administration hospitalière du centre hospitalier de CHATEAUROUX, nommé(e) en qualité d'administrateur délégué du groupement de coopération sanitaire « psychiatrie de l'Indre » reçoit délégation conformément à la décision n° 22 en date du 9 août 2007.

Article 15 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008, est portée à la connaissance du conseil d'administration et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

CHATEAUROUX, le 27 décembre 2007

Le directeur,

L. DESMOTS

Le directeur-adjoint chargé
des affaires financières et de la coopération,

Le directeur-adjoint chargé
des affaires générales et de la clientèle,

X. BAILLY

M. CASSE

Le directeur-adjoint chargé de
la logistique et des travaux,

Y. THEVENY

Madame D. AMBROIS,

Adjoint des cadres hospitaliers
affecté au secrétariat de direction.
Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »

Mademoiselle O. BRISSET,

Adjoint des cadres hospitaliers
affecté à la direction des affaires générales et de la clientèle
Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »

Monsieur D. FLEURY,

Adjoint des cadres hospitaliers
affecté à la direction de la logistique et des travaux.
Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »

Madame A. JAUGER,

Attachée d'administration hospitalière « gestion des carrières et traitements »
Affectée à la direction des ressources humaines.
Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »

Monsieur Ph. JOYAUX,

Adjoint des cadres hospitaliers responsable des points d'accueil et d'encaissement (P.A.E.)
affecté à la direction des affaires financières et de la coopération.
Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »

Madame E. LABAISSE,

Cadre administratif chargé des affaires médicales
affectée à la direction.
Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »

Madame D. LASTU,

Attachée d'administration hospitalière « recrutement et formation » affectée à la direction
des ressources humaines.
Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »

Mademoiselle LIMET,

Adjoint des cadres hospitaliers
affectée à la direction de la logistique et des travaux.
Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »

Destinataires :

M. le receveur
Mme AMBROIS
M. BAILLY
Melle BRISSET
M. CASSE
M. FLEURY
Mme JAUGER
M. JOYAUX
Mme LABAISSE
Mme LASTU
Melle LIMET
M. THEVENY
Registre des décisions

Enquêtes publiques

2008-01-0215 du **28/01/2008**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n° 2008 - 01 - 0215 du 28 Janvier 2008

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

- la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des sources du vallon de la Sauzade et des sources du vallon du Riz Blanc sur la commune d'Aigurande**
- la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement**
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune d'Aigurande**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 26 juillet 2005 de la commune d'Aigurande qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des sources du vallon de la Sauzade et des sources du vallon du Riz Blanc sur la commune d'Aigurande ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 18 juin 2005 pour les sources du vallon du Riz Blanc et du 18 juin 2005 pour les sources du vallon de la Sauzade à Aigurande, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 26 octobre 2007 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des sources du vallon de la Sauzade et des sources du vallon du Riz Blanc sur la commune d'Aigurande, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à

des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la commune d'Aigurande est ouverte du lundi 18 février 2008 au mercredi 19 mars 2008 inclus.

Article 2. – Monsieur Jean-Louis DESAIX, domicilié à Arthon est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser leur voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune d'Aigurande, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

-LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
-LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études VECTRA / REEB & MENARD, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie d'Aigurande du lundi 18 février 2008 au mercredi 19 mars 2008 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- le lundi de 8h00 à 12h00
- du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le samedi de 8h00 à 12h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'Aigurande :

- le lundi 18 janvier 2008 de 9h00 à 12h00
- le samedi 1^{er} mars 2008 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 7 mars 2008 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 19 mars 2008 de 14h00 à 17h00

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire d'Aigurande, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Aigurande et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - La secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de La Châtre, M. le maire d'Aigurande, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

Environnement

2008-01-0038 du **04/01/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Service environnement
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
FAX : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts
de 9 h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2008-01-0038 du 4 janvier 2008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0205 du 21 novembre 2007 portant dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001, réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de CHATEAUROUX, dans le cadre de l'implantation de la patinoire, place de la République à Châteauroux.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à 2212-2 ;

VU le nouveau code pénal, notamment son article R 623-2 ;

VU la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0205 du 21 novembre 2007 portant dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de CHATEAUROUX, dans le cadre de l'implantation de la patinoire, place de la République à Châteauroux ;

VU la demande de la mairie de Châteauroux en date du 24 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 3 janvier 2008, donné sous-réserve du strict respect des lois et règlements ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2007-11-0205 du 21 novembre 2007 est modifié comme suit :

« une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 est accordée à la commune de Châteauroux, à l'occasion de l'implantation d'une patinoire, place de la République, avec sonorisation extérieure, de 9 H à 24 H, du samedi 24 novembre 2007 **au dimanche 13 janvier 2008 inclus** ».

ARTICLE 2 : Dans tous les cas, le niveau sonore devra rester modéré et les horaires respectés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

2008-01-0106 du 15/01/2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Aménagement et environnement
Cellule Forêt Chasse**ARRETE N° 2008-01-0106 du 15 janvier 2008**
Portant attributions complémentaires et modification de plans de chasse
pour la campagne cynégétique 2007-2008.**Le préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2007-04-0251 du 27 avril 2007 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2007-2008 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0166 du 25 mai 2007 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2007-2008,

Vu l'importance des dégâts aux cultures en périphérie de la forêt domaniale de Châteauroux,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2007-2008, les attributions prévues par l'arrêté n°2007-05-0166 du 25 mai 2007 susvisé sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima arrêtées conformément au tableau ci-après ;

09144	LEGRAND François				
09231144	BEAUREGARD VELLES			VELLES Beauregard	
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
CEM1	2	3	3569	à 3571	Surface Totale : 992ha
CEM2	0	1	2163		Dont surf Bois : 337 ha
CEMV	0	1	1079		Montant dû
CEF	4	5	5122	à 5126	600 €
14207	SAERENS Karel				
14096207	LE CHAMP ROCHER LINGE			LINGE (enclos de chasse) Champ Rocher	
Animaux accordés	Mini	Maxi	Numéros de bracelets		
Biches	1	2	5120	à 5121	Surface Totale : 113 ha
					Dont surf Bois : 30 ha
					Montant dû
					200 €

Les bénéficiaires de plan de chasse sont tenus de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

☞ **CEMV** Cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;

☞ **CEM2** Cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

☞ **CEM1** « Jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an. On recherchera préférentiellement le prélèvement d'animaux à pointes sommitales, c'est-à-dire ne portant ni fourche, ni empauvre sur chacun de leurs bois. Ce sont les daguets, les quatre cors, les six cors et les huit cors à surandouillers (quel que soit l'âge). Pour définir une fourche, on ne tiendra pas compte des andouillers terminaux dont la longueur mesurée sur la courbure supérieure est inférieure à cinq centimètres.

☞ **CEF** Cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche)

☞ **CEJC** Cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 :

Compte tenu du constat du lieutenant de louveterie du secteur, le bracelet de Jeune cervidé n°6007 attribué à M. Yvan MORIN (plan de chasse n°02 077 023) sur la commune de Fontguenand, ayant fait l'objet d'un tir sanitaire fermé sur un animal trouvé mortellement blessé consécutivement à une probable collision routière, est remplacé à titre gracieux par le dispositif de marquage n° 6790. La mâchoire inférieure de l'animal prélevé correspondant au bracelet n°6007 sera néanmoins présentée à la fédération des chasseurs de l'Indre conformément aux modalités de l'article 6 du présent arrêté.

Compte tenu de l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le bracelet de CEM1 n° 3329 attribué à M. Pierre BATIGNY (plan de chasse n°12 031 142) sur la commune de La Chapelle Orthemale, ayant fait l'objet d'une erreur de pose, est remplacé à titre gracieux par le dispositif de marquage n° 3572.

Le coût matériel du dispositif de marquage reste dû par les attributaires de plan de chasse ci-dessus à la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 4 : En cas de partage d'un animal, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31/07/1989. Les dispositifs de marquage et les carnets à souche comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Au terme de l'exécution du plan de chasse et **au plus tard le 1^{er} mars 2008, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul.** Le formulaire à utiliser sera adressé à chaque bénéficiaire en cours de campagne par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 5 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- **sur l'ensemble du département :** tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir, lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les **12 et 13 avril 2008**

sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- **sur l'ensemble du département** : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement cerf, de biche et de jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs : soit dans le cadre des dernières collectes de mâchoires, soit lors de la collecte des trophées de cerf du 17 au 21 mars 2008 et **dans tous les cas au plus tard le 1^{er} avril 2008**.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2008-09.

Article 6 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 janvier 2008. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2008-09.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels aux demandeurs désignés à l'article 1^{er}.

Jacques MILLON

2008-01-0178 du **22/01/2008**

Conférer annexe

**Arrêté préfectoral n° 2008-01- 0178 du 22 janvier 2008
autorisant la construction et l'exploitation de canalisations
de transport de gaz naturel sur le site de la station de compression de Roussines**

Dossier APS n°AS-RSS-0313/36

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu** la demande en date du 16 mai 2007 par laquelle la société GRT GAZ- Région Centre Atlantique, dont le siège social est situé 2, rue Curnonsky 75 017 Paris, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz sur le site de la station de compression de Roussines ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

- Vu** le procès verbal de clôture de la consultation du maire et des services du 26 décembre 2007 ;
- Vu** le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre en date du 26 décembre 2007;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre :

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions et observations consignées sur le procès-verbal de clôture visé ci-dessus, la construction et l'exploitation par GRT gaz – Région Centre Atlantique, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1° Canalisations :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)	OBSERVATIONS
Tronçons de la canalisation d'interconnexion	0.026	85 bars	800	Canalisations enterrées
	0.108	85 bars	750	
	0.192	85 bars	600	
	0.300	85 bars	500	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Roussines (Indre), sur l'emprise du site GRT.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GAZ DE FRANCE par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz .

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bars est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur la canalisation concernée par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus,

doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : Le Préfet de l'Indre, le maire de la commune de Roussines, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, le Directeur départemental de l'équipement de l'Indre, le Directeur de GRT gaz - Région Centre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de l'Indre et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

2008-01-0078 du **10/01/2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2008-01- 0078 du 10 janvier 2008-01-10

-déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage du Pied de Mars du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de BRION,

-autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,

-autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BRION à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 25 septembre 2003 et du 12 mai 2004 du SIAEP de Brion sollicitant la

déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage d'Adduction en eau potable du « Pied de Mars » sur la commune de Brion ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-E-3324 désignant Monsieur RAZACK comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du Pied de Mars sur la commune de BRION ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 février 2004 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage du Pied de Mars formulée le 8 avril 2005 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BRION au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-03-0194 du 21 mars 2007 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de BRION ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 8 juin 2007 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 29 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 23 avril 2007 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 29 mars 2007 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 25 avril 2007 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 30 octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 octobre 2007 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;"><u>SECTION 1</u> déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage du Pied de Mars situé sur le territoire de la commune de BRION, propriété du syndicat intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Région de BRION.

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage du Pied de Mars est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZK n° 33 de la commune de BRION.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
544,05 km	217,130 km	177 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0244-4X-0001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 15 mètres, l'ouvrage capte la nappe libre contenue dans les calcaires du jurassique supérieur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête de puits, abritée à l'intérieur de la station de pompage, est couverte par un capot coiffant conçu pour éviter toute pénétration d'eau souillée à l'intérieur de l'ouvrage.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du puits du Pied de Mars est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume maximal journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an
Puits du Pied de Mars	43	285	1.100	150.000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage doit subir et subir un traitement de désinfection avant distribution conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Eu égard à leur concentration élevée en nitrates, les eaux de cet ouvrage ne peuvent être distribuées sans dilution ou traitement d'élimination de l'excédent de nitrates.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

La désinfection des eaux est actuellement assurée à l'eau de javel. En cas de recours à une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore sera limitée à 2 bouteilles de 49 kg, en armoire sécurisée extérieure, pour chaque unité de désinfection installée.

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du puits et en sortie de la bache de mélange avec les eaux du forage Renaudonnerie, en tête de système de distribution des eaux.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4
périmètres de protection**Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Pied de Mars situé sur la commune de BRION, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n°

33 de la section ZK (superficie de 576 m²) de la commune de BRION conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Région de BRION.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), comprenant **deux zones A et B**, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de BRION.

Article 23 : périmètre de protection rapprochée A

-TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,
- l'installation de dépôts déchets, immondices, détritiques, produits radioactifs et produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations et de stockages à usage non domestique, d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositifs d'assainissement individuel : toute construction en zone urbanisable de BRION doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif communal étanche,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures à l'exception des stockages de paille temporaire inférieur à 3 mois,
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux précités,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le drainage des terres agricoles,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes ou de camping-cars, le nomadisme,
- la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- les épandages de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de déjections agricoles liquides,
- toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.

Sont soumis à l'avis de la DDASS qui consultera si nécessaire un hydrogéologue officiel :

- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'alimentation en eau potable ou à l'effacement de réseaux aériens,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides à usage domestique. Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides seront privilégiés,
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : aucun traitement chimique ne sera effectué dans les fossés et accotements des voies de communication.
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes uniquement avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,

➤INSTALLATIONS EXISTANTES :

- l'activité de la coopérative agricole existante, régulièrement déclarée comme installation classée pour la protection de l'environnement, n'est pas remise en cause, tant que :
 - tous les stockages d'engrais liquides et aires de dépotage afférentes sont installés sur bac de rétention étanche,
 - tous les stockages de produits dangereux (phytosanitaires et autres) sont installés à l'abri sous bâtiment et sur bac de rétention étanche,
 - le dépotage et le stockage d'engrais solides en vrac et big-bag est réalisé sur aire étanche en local fermé.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides (aériennes ou enterrées) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur,
- les canalisations et ouvrages d'assainissement des eaux usées, brutes ou traitées, privés et publics, doivent être étanches. L'étanchéité des réseaux et ouvrages sera réalisée dans les 3 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans.
- dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté les propriétaires de forages et puits existants seront :
 - informés et sensibilisés au fait que leurs ouvrages représentent un risque de pollution de la nappe par introduction de substance toxique et indésirable dans ces puits,
 - invités, en cas de risque avéré, à mettre aux normes ou combler leurs ouvrages dans les règles de l'art.

Article 24 : périmètre de protection rapprochée B**-TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :****Sont interdits :**

- la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières, étangs ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- l'installation de dépôts de déchets, immondices, détritiques, produits radioactifs et produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations et de stockages à usage non domestique, d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques,
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,

-la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux,

Sont autorisés :

- le remblaiement des excavations ou carrières existantes uniquement avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
- l'assainissement de toute construction nouvelle devra faire l'objet d'un dispositif approprié d'épuration interdisant toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère ;
- les éventuels stockages de fumier, d'engrais organiques, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent être réalisés sur aire étanche avec récupération des effluents en fosse étanche,
- les éventuels stockages d'engrais chimiques ou substances destinés à la fertilisation des sols doivent être réalisés sur cuvette de rétention,
- les éventuels stockages de produits de lutte contre les ennemis des cultures doivent être réalisés sous abri et sur cuvette de rétention,
- le camping et le stationnement de caravanes ou camping-cars si les conditions d'assainissement sont strictement respectées.

Sont soumis à l'avis de la DDASS qui consultera si nécessaire un hydrogéologue officiel :

- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'alimentation en eau potable ou à l'effacement de réseaux aériens,
- la création d'étangs,
- le drainage des terres agricoles,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires,
- l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : aucun traitement chimique ne sera effectué dans les fossés et accotements des voies de communication.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 26 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être

conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,

-en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

-les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'Adduction du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

-l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,

-le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la commune de BRION seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 dispositions diverses
--

Article 28 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leur références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 29 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 30 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 31 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages.

Article 32 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 33 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 32 – sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec

tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Région de BRION pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Région de BRION, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : Délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Région de BRION, le maire de la commune de BRION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapproché,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

ANNEXE 1**Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2008-01-0076 du **10/01/2008**

ARRETE 2008-01-0076 du 10 janvier 2008

-déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage de la Renaudonnerie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BRION,

-autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,

-autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BRION à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 25 septembre 2003 et du 12 mai 2004 du SIAEP de Brion sollicitant la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage d'Adduction en eau potable de la Renaudonnerie sur la commune de Brion ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-E-3324 désignant Monsieur RAZACK comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du Pied de Mars sur la commune de

BRION ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 février 2004 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage de la Renaudonnerie formulée le 8 avril 2005 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BRION au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 octobre 2007 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage de la Renaudonnerie situé sur le territoire de la commune de BRION, propriété du syndicat intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Région de BRION.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage de la Renaudonnerie est situé sur la parcelle cadastrale référencée M n° 169 de la commune de BRION.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
553,35 km	215,55 km	180 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0544-4X-0063.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 482 mètres, l'ouvrage capte la nappe libre contenue dans les calcaires du Jurassique Inférieur (Hettangien – Sinémurien).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment

toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le débit d'exploitation maximum ne devra pas excéder 25 m³/h.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage doit subir et subir un traitement de déferrisation biologique et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

La désinfection est actuellement assurée à l'eau de javel.

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore sera limitée à 2 bouteilles de 49 kg, placées en armoire sécurisée extérieure, pour chaque unité de désinfection installée.

Article 11 : sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : Elimination des boues du traitement de déferrisation biologique

Les boues, résultant du traitement de déferrisation biologique, et stockées dans la bache prévue à cet effet, devront être collectées et éliminées selon une filière de traitement réglementaire.

Article 14 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes sera installé en exhaure du forage et en sortie de traitement avant distribution.

Article 15 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 16 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 17 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 18 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 19 : Déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la Renaudonnerie, situé sur la commune de BRION, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 20 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 169 de la section M de la commune de BRION conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'Adduction d'eau potable de la Région de BRION.

Article 21 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de traitement des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 23 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) confondu avec le périmètre de protection immédiate conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les prescriptions relatives à l'usage de ce périmètre sont identiques à celles du périmètre de protection immédiate et définies à l'article 21.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 24 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**Article 25 : rappels**

-les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,

-tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),

-les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,

-en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

-les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'Adduction du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

-l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,

-le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**Article 26 : documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme de la commune de BRION seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

<u>SECTION 5</u> dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leur références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance

élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage. L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec

tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Région de BRION pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Région de BRION, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la Région de BRION, le maire de la commune de BRION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Jacques MILLON

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support

aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Subventions - dotations

2008-01-0059 du **09/01/2008**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales**ARRETE N° 2008 – 01 - 0059 du 9 janvier 2008**

portant fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés, au titre de l'année 2007.

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, loi de finances pour 1983 ;

Vu la loi de finances pour 2003 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ;

Vu le résultat du recensement individuel des instituteurs ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/07/00045/C du 17 avril 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/B/07/00115/C du 30 novembre 2007 fixant le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs à 2 671 € pour l'année 2007 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 12 novembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de base de l'indemnité compensatrice de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2007 est fixé à 2 112 € pour toutes les communes du département de l'Indre.

Le montant de l'indemnité revenant à chaque catégorie d'instituteur est fixé ainsi qu'il suit :

- instituteur célibataire	:	2 112 €
- instituteur marié	:	2 640 €
- directeur célibataire	:	2 544 €
- directeur marié	:	3 072 €

Article 2 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, Mmes et M. les sous-préfets, M. l'inspecteur d'académie, Mmes et MM. les maires du département et M. le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Claude DULAMON

2008-01-0074 du **09/01/2008**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales**ARRETE N° 2008 – 01 – 0074 du 9 janvier 2008**

portant attribution aux communes du département de l'Indre pour les mois de janvier, février et mars 2008 d'un acompte égal au douzième du montant de la dotation forfaitaire versée en 2007.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et notamment les articles 7 et 17 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2004, n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi de finances pour 2005, n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

Vu la loi de finances pour 2007, n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2006, n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi de finances pour 2008, n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 03 – 0066 du 8 mars 2007 portant attribution aux communes du département de l'Indre de la Dotation Globale de Fonctionnement – dotation forfaitaire – pour l'année 2007 ;

Vu le télégramme du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 24 décembre 2007 prescrivant le versement aux collectivités locales du département de l'Indre pour les mois de janvier, février et mars 2008 d'un acompte égal au douzième de la Dotation Globale de Fonctionnement (dotation forfaitaire) versée en 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de l'attribution versée aux communes du département de l'Indre pour les mois de janvier, février et mars 2008 est égal à trois douzièmes du montant de la dotation forfaitaire versée en 2007. Il est fixé conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 - Cette somme sera imputée au compte 465-12118 "Fonds des collectivités locales - Dotation Globale de Fonctionnement – Répartition initiale de l'année - Année 2008" ouvert dans les écritures du trésorier payeur général de l'Indre et mandatée les 25 janvier, 20 février et 20 mars 2008.

La régularisation des sommes effectivement dues pour les mois de janvier, février et mars sera effectuée lors du versement d'avril 2008.

Article 3 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Claude DULAMON

Tourisme - culture

2008-01-0061 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0061 du 9 janvier 2008

Portant classement de l'office de tourisme du canton de **SAINT BENOIT DU SAULT**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Chazelet, La Châtre l'Anglin, Mouhet, Parnac, Roussines, Sacierges Saint Martin, Saint Benoit du Sault, Saint Civran, Saint Gilles et Vigoux sollicitent le classement de l'organisme précité en catégorie « une étoile »,

Vu le dossier de demande et les documents justificatifs annexés,

Vu le rapport conjoint de l'union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative et de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est classé dans la catégorie « **UNE ETOILE** », l'office de tourisme de Saint Benoit du Sault situé place des Augustins, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, le maire de Saint Benoit du Sault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0063 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0063 du 9 janvier 2008

Portant prorogation du classement de l'office municipal de tourisme du pays d'ISSOUDUN.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2362 du 19 août 2002 portant classement de l'office municipal de tourisme du pays d'ISSOUDUN dans la catégorie « deux étoiles », pour une durée de cinq ans,

Vu le courrier du 28 septembre 2007 par lequel le maire d'Issoudun et le président de l'office de tourisme sollicitent la prorogation du classement de l'organisme précité,

Vu les circonstances exceptionnelles nécessitant le maintien de l'office de tourisme dans des locaux provisoires,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est prorogée la validité du classement en catégorie « **DEUX ETOILES** », de l'office municipal de tourisme du pays d'Issoudun, jusqu'à la réinstallation dans les locaux réaménagés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le maire d'Issoudun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0064 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0064 du 9 janvier 2008

Portant prorogation du classement de l'office de tourisme **d'AZAY LE FERRON**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2359 du 19 août 2002 portant classement de l'office de tourisme d'AZAY LE FERRON dans la catégorie « deux étoiles », pour une durée de cinq ans,

Vu le courrier du 20 juin 2007 par lequel la présidente et le vice-président de l'office de tourisme sollicitent la prorogation du classement de l'organisme précité,

Vu les circonstances exceptionnelles suite au déménagement dans des locaux du château d'Azay le Ferron, et aux travaux d'aménagement et d'amélioration nécessaires de l'office de tourisme, et dans l'attente d'une nouvelle convention de gestion du château avec la ville de Tours (propriétaire),

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A titre exceptionnel, est prorogée la validité du classement en catégorie « **DEUX ETOILES** », de l'office de tourisme d'Azay le Ferron, jusqu'à la date de signature de la convention avec la ville de Tours.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, le maire d'Azay le Ferron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0066 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0066 du 9 janvier 2008

Portant prorogation du classement de l'office de tourisme de **DEOLS**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2361 du 19 août 2002 portant classement de l'office de tourisme de DEOLS dans la catégorie « deux étoiles », pour une durée de cinq ans,

Vu le dossier de demande et les documents justificatifs annexés,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 décembre 2007,

Considérant que le conseil communautaire de la CAC a autorisé le président à signer une convention d'objectifs avec l'office de tourisme de Déols et qu'en conséquence il est nécessaire de clarifier le contenu de la compétence tourisme au sein de la communauté d'agglomération castelroussine,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est prorogée la validité du classement en catégorie « **DEUX ETOILES** », de l'office de tourisme de Déols, dans l'attente de la clarification de la compétence tourisme de la communauté d'agglomération castelroussine et au maximum dans un délai d'un an.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Déols sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0116 du **15/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0116 du 15 janvier 2008

Portant déclassement de l'hôtel de tourisme « **Hôtel du Centre** » à SAINT BENOIT DU SAULT.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme, et les articles R 311-16 à R 311-19 relatif aux sanctions,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-2574 du 16 décembre 1988 portant classement de l'hôtel de tourisme « Hôtel du Centre » à Saint Benoit du Sault, dans la catégorie tourisme « 1 étoile »,

Vu le rapport de visite du 7 mars 2007 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, suite au contrôle effectué conjointement avec la direction départementale des services vétérinaires sur signalement de Mme la sous-préfète du Blanc, proposant un déclassement, compte tenu du manque d'entretien, cet établissement ne présentant plus les normes exigées pour un classement dans la catégorie tourisme,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Hôtel du Centre** » sis à Saint Benoit du Sault, place du Champ de Foire, est **déclassé** de la catégorie tourisme, pour défaut d'entretien de l'hôtel et des installations.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, le maire de Saint Benoit du Sault et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0115 du **15/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0115 du 15 janvier 2008

Portant déclassement de l'hôtel de tourisme « **Hôtel du Champ de Foire** » à SAINT GAULTIER.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme, et les articles R 311-16 à R 311-19 relatif aux sanctions,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-E-1332 du 2 juillet 1986 portant classement de l'hôtel de tourisme « Hôtel du Champ de Foire » à Saint Gaultier, dans la catégorie tourisme « 1 étoile »,

Vu le rapport de visite du 26 avril 2007 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes proposant un déclassement, compte tenu du manque d'entretien, cet établissement ne présentant plus les normes exigées pour un classement dans la catégorie tourisme,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **Hôtel du Champ de Foire** » sis à Saint Gaultier, 26 place du Champ de Foire, est **déclassé** de la catégorie tourisme, pour défaut d'entretien de l'hôtel et des installations.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète du Blanc, le maire de Saint Gaultier et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0113 du **15/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0113 du 15 janvier 2008

Portant classement de l'hôtel de tourisme « **La Charrette** » à NEUVY SAINT SEPULCRE.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre III du code du tourisme, et notamment les articles D 311-5 à D 311-15 du chapitre Ier relatif au classement des hôtels de tourisme,

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié,

Vu la demande présentée par MM. Lionel et Nicolas MOREAU, co-gérants de la SNC La Charrette, en vue d'obtenir le classement de l'établissement précité dans la catégorie « tourisme sans étoile »,

Vu le rapport de visite du 17 septembre 2007 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes proposant une dérogation pour un classement dans la catégorie sollicitée, bien que constatant quelques manquements aux normes,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'action touristique de l'Indre dans sa séance du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôtel de tourisme « **La Charrette** » sis à Neuvy Saint Sépulcre, 21 place du Champ de Foire et enregistré sous le numéro SIRET 449 494 418 00014, est classé dans la catégorie «**sans étoile** ». Ce classement est accordé pour 4 chambres, pouvant accueillir 8 personnes. Cet établissement comprend un restaurant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de La Châtre, le maire de Neuvy Saint Sépulcre et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0096 du **14/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0096 du 14 janvier 2008

Portant agrément de tourisme à l'association LVHI (Loisirs - Vacances - Handicap - Inadaptation).

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu la demande d'agrément de tourisme présentée par Mme Jacqueline LACOSTE, présidente de l'association LVHI,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de tourisme n° **AG 036 07 0001** est délivrée à l'association Loisirs - Vacances - Handicap - Inadaptation **LVHI**

Adresse : 1 rue de la République - 36230 MONTIPOURET
Dirigeant : M. Christian PARFAITE

Article 2 : La garantie financière est apportée par :

Société Générale, 4 passage de la Râpe - 45000 ORLEANS
Mode de la garantie : caution solidaire

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de :

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF), 200 avenue
S. Allende - 79038 NIORT cedex 9

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

2008-01-0065 du **09/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0065 du 9 janvier 2008

Portant prorogation du classement de l'office de tourisme du canton de **LEVROUX**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-2363 du 19 août 2002 portant classement de l'office de tourisme du canton de Levroux dans la catégorie « une étoile », pour une durée de cinq ans,

Vu le courrier du 27 juillet 2007 par lequel le président de l'office de tourisme sollicite la prorogation du classement de l'organisme précité,

Vu les circonstances exceptionnelles et dans l'attente d'une autre possibilité de fonctionnement et d'hébergement pour cet office à l'Espace Gambetta, à côté du musée du cuir,

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 décembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A titre exceptionnel, est prorogée la validité du classement en catégorie « **UNE ETOILE** », de l'office de tourisme du canton de Levroux, jusqu'à la finalité du projet et au maximum dans un délai d'un an.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Levroux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

Vidéo-surveillance

2008-01-0001 du **02/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0001 du 2 janvier 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame BARAZEAU Isabelle, directrice des ressources humaines société Arc International Cookwaere SAS située à CHATEAUROUX – 83, allée des Maisons Rouges en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0097 délivré le 19 septembre 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame BARAZEAU Isabelle, directrice des ressources humaines société Arc International Cookwaere SAS située à CHATEAUROUX – 83, allée des Maisons Rouges, est

autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame BARAZEAU Isabelle devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame BARAZEAU Isabelle.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-01-0002 du **02/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°2008-01-0002 du 2 janvier 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur MAYET Jean-François, maire de CHATEAUROUX en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôtel de ville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0099 délivré le 13 novembre 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie / accident et à la protection des bâtiments publics ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur MAYET Jean-François, maire de CHATEAUROUX, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôtel de ville, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur RIGAULT Patrick, chef de la police municipale devra obligatoirement tenir

un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'hôtel de ville devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur RIGAULT Patrick.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-01-0006 du **02/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0006 du 2 janvier 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur TORNEY Jean-Luc, responsable sûreté départemental à la direction de la Poste de l'Indre à CHATEAUROUX – 2 bis, rue du Palais de Justice – BP 535 en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence de CHATEAUROUX-St Jean ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0101 délivré le 5 décembre 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur TORNEY Jean-Luc, responsable sûreté départemental à la direction de la Poste de l'Indre à CHATEAUROUX – 2 bis, rue du Palais de Justice – BP 535, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence de CHATEAUROUX-St Jean, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur TORNEY Jean-Luc devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur TORNEY Jean-Luc.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-01-0007 du **02/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0007 du 2 janvier 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur TORNEY Jean-Luc, responsable sûreté départemental à la direction de la Poste de l'Indre à CHATEAUROUX – 2 bis, rue du Palais de Justice – BP 535 en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence de CHATEAUROUX-Centre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0101 délivré le 5 décembre 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur TORNEY Jean-Luc, responsable sûreté départemental à la direction de la Poste de l'Indre à CHATEAUROUX – 2 bis, rue du Palais de Justice – BP 535, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence de CHATEAUROUX-Centre, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur TORNEY Jean-Luc devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur TORNEY Jean-Luc.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-01-0003 du 02/01/2008

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0003 du 2 janvier 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur DESMOTS, directeur du centre hospitalier situé à CHATEAUROUX – 216, avenue de Verdun en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0100 délivré le 4 décembre 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur DESMOTS, directeur du centre hospitalier situé à CHATEAUROUX – 216, avenue de Verdun, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur DESMOTS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les visiteurs et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de LAMOUREUX Eric, Chargé de la sécurité au sein de l'établissement.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-01-0004 du **02/01/2008**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-01-0004 du 2 janvier 2008

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par monsieur CREPIN Patrick, directeur de la SA résidence du golf des Dryades située à POULIGNY NOTRE DAME en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur CREPIN Patrick, directeur de la SA résidence du golf des Dryades située à POULIGNY NOTRE DAME, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur CREPIN Patrick devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur CREPIN Patrick.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Services externes

Autres

2008-01-0126 du **16/01/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

A R R E T E
GRSP n°07-02

**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du
Groupement Régional de Santé Publique du Centre**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
N) 2008-01-0126 du 16 Janvier 2008

VU le code de la santé publique,

VU les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411- 17 à R 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,

VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU l'arrêté n° 06-270 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 07-084 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : Sont membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre à compter du 1^{er} octobre 2007,

- Les Conseils Généraux du Cher et du Loiret
- La commune d'Amboise

Article 2 : Les membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre sont :

- l'Etat, représenté par le préfet de la région Centre,
- Le Rectorat,
- La direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,
- la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
- l'institut de veille sanitaire,
 - l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé,
 - le Conseil régional du Centre
- les Conseils généraux du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire et du Loiret,
- les villes de Bourges, Vierzon, Châteaudun, Mainvilliers, Châteauroux, Le Blanc, Chinon, Blois, La Ville aux Clercs, Vendôme, Dadonville, Fleury-les-Aubrais, Montargis, Orléans, Pithiviers, Saint Jean-de-la-Ruelle, Amboise,

Article 3 : Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre et ses avenants n° 1 et 2 sont consultables à son siège social.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2007

**Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret**

**Signé : Jean-Michel BERARD
Arrêté n° 07-177**

2008-01-0253 du **31/01/2008**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale et Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

- L'UTILISATION DU GILET DL PROTECTION -

**MESURE DE PREVENTION DE LA CAISSE DE
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'INDRE**

**HOMOLOGATION DU DIRECTEUR DU TRAVAIL
CHEF DU SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE LA REGION CENTRE**

N° 2008-01-0253 du 31 janvier 2008

VU le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles et notamment l'article 5 ;

VU l'avis du Comité de la Protection Sociale des Salariés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'INDRE du 14 mai 2007 ;

VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'INDRE en date du 14 mai 2007 ;

VU l'avis du Comité Technique Régional de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Salariés Agricoles, en date du 4 avril 2007 ;

Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

homologue la décision de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'INDRE en date du 14 mai 2007, rendant obligatoire les mesures de prévention concernant le port du gilet de protection dans le secteur équestre.

Cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2008.

La présente homologation ainsi que le texte de la disposition générale seront publiés au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

A ORLEANS, le 19 décembre 2007

Le Directeur du Travail,

Patrice MICHY

2008-01-0251 du **31/01/2008**

**DISPOSITION GENERALE DE PREVENTION RELATIVE A
L'UTILISATION DU
« GILET DE PROTECTION » DANS LES
CENTRES EQUESTRES**

N° 2008-01-0251 du 31 janvier 2008

Article 1 : En complément des mesures réglementaires, les chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime agricole de protection sociale, ainsi que les chefs d'établissement d'enseignement doivent fournir un gilet de protection comme équipement de protection individuelle et sont tenus de respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 : Le gilet de protection de catégorie 3 (risques mortels), soumis à examen CE de type, adapté aux risques encourus par le cavalier (chute, coup de pied, écrasement...), doit être mis à disposition gratuitement à chaque utilisateur. Ce dernier doit également recevoir une information et une formation sur les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle.

Article 3 : Le port du gilet est obligatoire pour tout utilisateur et pour toutes les activités, en particulier :

- * lors des épreuves de courses et de cross (comme indiqué dans le règlement des concours),
- * lors des entraînements.

Article 4 : Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement doit veiller à l'utilisation effective du gilet de protection. De ce fait, tout refus de l'utilisateur sur le port des équipements de protection individuelle ou la négligence de l'employeur est sanctionnable.

Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement assure le maintien en état du gilet de protection et son entretien.

Article 6 : Les mesures prescrites par la présente disposition générale sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

2008-01-0188 du **23/01/2008**

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL GENERAL

Réunion du 30 novembre 2007

DOSSIER N° CPCG/F 9

AMENAGEMENTS FONCIERS

Décision ordonnant l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier
sur la commune de GEHEE avec extensions
sur les communes de JEU-MALOCHEs, LANGE
LUCAY-le-MALE et SAINT-MARTIN-de-LAMPS

(VOTE : Adopté à l'unanimité). N° 2008-01-0188 du 23/01/08

la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 juillet 1996 et entré en vigueur le 1er décembre 1996,

Vu les délibérations du Conseil Général en dates des 17 janvier 2007 et 22 juin 2007 par lesquelles a été autorisé un programme prévisionnel de 853.500 € au titre des opérations d'études d'aménagement foncier, remboursements, réorganisations foncières et frais annexes,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de GEHEE dans ses séances des 19 décembre 2006 et 11 mai 2007,

Vu la délibération des conseils municipaux de GEHEE en date du 31 mai 2007, de JEU-MALOCHEs en date du 23 juin 2007, de LANGE en date du 25 mai 2007 et de LUCAY-le-MALE en date du 11 juin 2007,

Vu la délibération du 20 juillet 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général par laquelle a été donné un avis favorable à la décision d'ordonner une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la commune de GEHEE avec extensions sur une partie du territoire des communes de JEU-MALOCHEs, LANGE, LUCAY-le-MALE et SAINT-MARTIN-de-LAMPS et en fixant

le périmètre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0274 du 27 novembre 2007, définissant les prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires,

Vu l'arrêté n° 2007-D-2208 du Président du Conseil Général en date du 23 novembre 2007 fixant la liste des travaux interdits, en application de l'article L.121.19 du Code Rural,

Agissant par délégation du Conseil Général en vertu de la délibération n° A 15 du 17 janvier 2007,

DECIDE:

Article 1^{er}. - La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de GEHEE avec extensions sur une partie du territoire des communes de JEU-MALOCHES, LANGE, LUCAY-le-MALE et SAINT-MARTIN-DE-LAMPS.

Article 2.-Le périmètre des opérations est déterminé par la liste des parcelles suivantes :

Commune de GEHEE

Section A - 1,2, 4 à 28, 30 à 56, 58 à 142, 144 à 152, 154 à 219, 221, 223, 224, 227 à 239, 241 à 370, 377, 380 à 424, 426 à 432, 436, 437, 443 à 445, 448 à 452, 454 à 496, 499 à 515, 517, 519 à 540, 543 à 569, 571 à 597, 599 à 605, 608 à 631, 633, 635, 637 à 646, 649 à 652, 654 à 672, 674 à 705, 707 à 745, 751 à 761, 763, 767 à 833, 835, 836, 839 à 878, 880 à 891, 893 à 921, 923 à 947, 949 à 965, 967 à 973, 975 à 980, 982 à 986, 988 à 1008, 1010 à 1027, 1029 à 1032, 1034, 1036 à 1048

Section B - 1 à 8, 10 à 23, 25 à 29, 31 à 55, 61 à 64, 66 à 74, 76 à 83, 85 à 120, 123, 124, 127 à 137, 140, 141, 143 à 145, 147 à 166, 172, 173, 182 à 192, 194 à 196, 201, 202, 214 à 225, 229 à 265, 267 à 297, 304 à 327, 420 à 422, 446 à 451, 453 à 455, 458 à 478, 482 à 510, 514, 518, 519, 523, 526 à 612, 620 à 621, 623 à 700, 705 à 717, 719 à 723, 725 à 741, 743, 747 à 750, 752, 755 à 759, 767 à 769, 772, 773, 775 à 788, 791 à 803, 805, 810 à 826, 833, 838 à 840, 854, 855, 860, 861, 871 à 882

Section C - 2 à 4, 6 à 11, 20, 28 à 38, 41, 43, 58 à 96, 101 à 126, 128 à 175, 177 à 202, 204 à 229, 231 à 253, 255 à 265, 271 à 283, 285, 287, 288, 290, 291, 303 à 323, 326 à 328, 334 à 365, 367, 368, 370, 371

Section D - 2. 4 à 8, 62 à 64, 66 à 71, 73, 75 à 80, 82, 84, 86 à 94, 97 à 100, 108 à 110, 113 à 116, 118, 120 à 141, 143 à 156, 158 à 162, 164 à 169, 171 à 184, 186 à 194, 196 à 226, 228 à 237, 239 à 246, 248 à 250, 252 à 261, 263 à 276, 278 à 285, 287 à 289, 296 à 323, 326 à 331, 333 à 341, 343, 345 à 351, 353 à 371, 388, 390 à 415, 417 à 421, 423, 425, 429 à 445

Section E - 1 à 11, 13, 15, 16, 20, 21, 35 à 40, 45 à 48, 50 à 78, 81 à 83, 86 à 92, 94 à 99, 101, 102, 104 à 111, 120 à 122, 141 à 144, 178, 180, 182 à 224, 226, 229 à 234, 249, 250, 252 à 275, 277 à 324, 334, 336 à 369, 371, 372, 374 à 383, 385 à 405, 407 à 410, 415, 421, 422, 438 à 442, 452 à 466, 479 à 484, 486, 491, 494, 496 à 507, 520, 521, 528 à 531

Commune de JEU-MALOCHES

Section A - 97, 99, 109 à 114

Section B-131. 133, 140, 145 à 148

Section C - 238, 239, 280, 282 à 290, 293, 295 à 299, 433, 486, 488, 518 à 521

Commune de LANGE

Section AS - 481, 483 à 493

Section AT - 2. 4 à 15, 20 à 74, 91 à 103

Commune de LUCAY-le-MALE

Section BD-19. 195 à 225

Commune de SAINT-MARTIN-de-LAMPS

Section B - 2 à 4, 8, 366, 367, 391, 392

Article3.-Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies des communes de LUCAY-le-MALE, SAINT-MARTIN-de-LAMPS, GEHEE, LANGE et JEU-MALOCHES de la présente délibération.

Article4.-Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article5.-La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6.- En application de l'Arrêté du Président du Conseil Général n° 2007-D-2208 du 23 novembre 2007, prévu par l'article L. 121.19 du Code Rural et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants seront interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- « la plantation nouvelle d'arbres, vignes ou asperges,
- « l'arrachage de haies et le défrichage de parcelles,
- « la coupe de bois à l'exception des coupes pour l'exploitation normale du bois de chauffage,
- « la création de plans d'eau, sauf de ceux qui auraient été déclarés ou autorisés avant le début des opérations.

En application de l'arrêté précité et jusqu'à la clôture des opérations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les travaux de nature à modifier l'état des lieux suivants :

- » la mise en place de clôtures, fossés ou chemins privés,
- * les travaux de drainage ou d'irrigation,
- » l'ouverture de carrières,
- » la construction de bâtiments d'exploitation ou de maisons d'habitation,
- * la coupe de peupliers, sauf si la vente a été conclue avant la date de début des opérations.

Les interdictions ou refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Par ailleurs, les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. Conformément à l'article L.121-23 et R 121-27 du Code Rural, la remise en état des lieux pourra être faite aux frais du contrevenant.

Article7. - Les prescriptions du Préfet que devront respecter les commissions d'aménagement foncier en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

A- ELABORATION DU NOUVEAU PARCELLAIRE1 - Prescriptions visant à préserver les paysages et les habitats, à protéger le patrimoinerural a) Conserver les haies sur talus ou en rupture de pente

<i>Lieux-dits</i>	<i>Section parcelles cadastrales</i>
Beaunes	GA285, 286, 287
Plaineffe	GA 643, 644
Migné	GA789
Les Girards	GA 795, 796
La Nictière	GA 1037, 839, 841
Le Poirier Garive	GA 475, 474
La Rochière	GA399
Bruyères du Riollier	GB 161, 162, 163, 166
Moulin du Migné	GA 893, 898, 901 , 903, 902, 1 01 7, GE 404
La Fosse	GA 904, 905, 906, GE 387
Les Prés de Beaune	GE 290, 291, 292, 293, 294, 295
Terres Fortes de Migné - Les Quarteries	GB 144, 148, 149, 150,
Clés Champs de Devant	GE 304, 305, 306
Grandes Pièces des Varennes	GC60
La Billauderie	GC 287, 288, 334, 335
Pré de la Bergerie	GC271
Le Champ de la Grange	GB 86, 88
La Noue Nauviac	GB882
Le Bas du Cailloux	GE 120
Le Défriché	GE521
Vignes de Moussay	GE 279,281, 282, 283, 284,
Pièce du Chatelet Sud	GE 409, 410
Pré de Croz	GD388
Le Cornilloux	GD71
Champ du Mort	GD 298 , 299, 300, 301
La Queue de l'Etang	GE503
Le Petite Beauvais	GE 92, 94
La Gravouille	GE442
Grands Champs	GB 13
Le Chiquet	GB313, 314,315

b) Maintenir les haies marquant la limite entre le versant et le fond de la vallée, en bordure des parcelles

<i>Lieux-dits</i>	<i>Section parcelles cadastrales</i>
La Garenne du Marchais d'Hervaux	JB 131.GA756
Les Noues	GA546
Poirier Garive	GA 465, 466
La Gachonnière	GA880, 881,882, 860
Le Moulin de Narbonne	GE297
La Fosse	GA904
Prés CASSEAU	GE 399, 400
La Chotterie	GE349
Pré du Four	GE313
Les Raveaux	GB 664, 665, 668
L'échardon	GB 644,
Les Chipeaux	GB 580, 582, 584

-Conserver les haies accompagnant les chemins au moins sur un côté, ainsi que les haies ripisylves prévues par la carte des recommandations, en particulier le long du Nahon et de ses affluents, des ruisseaux de MIGNE, du Landais, de l'Ancien Croz, du ruisseau de la Cimetière, de Beaunes, de Jeu-Maloches.

-Maintenir les haies paysagées et brise-vent auprès des habitations.

-Conserver ou remplacer les arbres fruitiers issues de variétés locales et disposés en alignement, vergers, ou de façon isolée (pommiers, poiriers, cormiers, châtaigniers, noyers).

-Conserver les fosses, mares et sources anciennes, repérées déjà sur le cadastre Napoléonien.

-Conserver les friches autres que les friches réellement gênantes pour l'exploitation des terres voisines, non récupérables pour la vigne et les arbres fruitiers, celles situées sur un sol de bonne qualité agronomique.

h) Conserver les chemins creux soulignés d'un trait rouge sur la carte des recommandations, i) Respecter les sinuosités du tracé des chemins.

2 - Prescriptions visant à lutter contre l'érosion des sols

-L'étude d'aménagement a identifié et cartographié des zones sensibles à la battance et à l'érosion des sols sur lesquelles il convient de maintenir une zone tampon à mi-pente ou à créer en bas de parcelles de façon à réduire les incidences de l'érosion et du ruissellement en particulier sur le versant du ruisseau de Migné sur le secteur de "Terres fortes, Chapitre et Quarteries".

a) Conserver les prairies permanentes situées en fond de vallée.

b) Conserver les fossés, sources et haies riveraines situés en fond de vallée.

-- Prescriptions visant à protéger la biodiversité, les espèces protégées et leurs habitats

a) Conserver les parcelles en prairies permanentes en fond de vallées.

3- Prescriptions visant à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques

-Dans les zones sensibles à la battance et à l'érosion des sols, le labour dans le sens de la plus forte pente est préjudiciable à la qualité de l'eau en raison du ruissellement et de l'érosion des sols. Sur les zones à forte pente, le découpage parcellaire devra suivre une inclinaison de 45° maximum par rapport aux courbes de niveau.

-Les parcelles comportant des sources et des zones humides en fond de vallée à proximité des cours d'eau devront être conservées en prairies permanentes.

B - PROGRAMME des TRAVAUX

1 - Suppression des haies

•La suppression de haies dans les parcelles devra être compensée par une replantation par le propriétaire ou l'exploitant intéressé d'une longueur au moins équivalente à celle qui aura disparue.

•La suppression de haies riveraines lors de travaux sur routes et chemins peut être réalisée si elle ne concerne qu'un seul côté et en conservant de préférence le côté avec un talus.

2 - Plantations de haies : réaliser les plantations de haies sur talus, en rupture de pente à la limite entre le versant et la vallée, en bordure de chemin et de cours d'eau, sources, fossés et en particulier sur la zone de la " Pièce des charperas" sur les parcelles GA 808, 809, 810,811, 832, 833, 842, 1042.

Article 8. - A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l'article L. 121-20 du code rural.

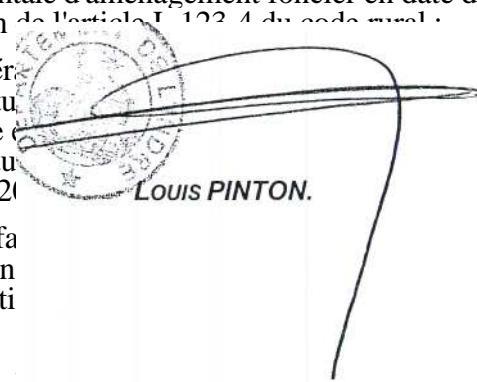
Article 9. - En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 14 janvier 2002, prise en application de l'article L.122-4 du code rural :

-la tolérance par nature de culture est de 21

-la surface compensatoire attribuée

d'aménagement possible la p 24 du code r

moins en matière de SAINT-MA du Département département



éelle des attributions d'un propriétaire apports de ce propriétaire par nature

n propriétaire pourront être ente est de 50 ares.

sion de la commission départementale a surface en dessous de laquelle est illes en application de l'article L.121-

sera affichée pendant quinze jours au LANGE, LUCAY-le-MALE et au Recueil des Actes Administratifs dans un journal diffusé dans le

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

Louis PINTON

DATE de PUBLICATION OU NOTIFICATION

-4 DEC. 2007

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Général ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

2008-01-0189 du **23/01/2008**

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS n° 2008-01-0189 du 23/01/2008

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Blois en vue de pourvoir 2 postes de préparateurs en pharmacie hospitalière vacants dans les établissements suivants :

- centre hospitalier de Blois : 1 poste
- hôpital local Hess à Marchenoir : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un justificatif de nationalité ;
- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Ce dossier de candidature doit être adressé le 15 mars 2008 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Blois Mail Pierre Chariot
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Jouanneau, Adjoint des cadres hospitaliers (Tél. : 02.54.55.60.65).

BLOIS, le 14 janvier 2008

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
N° 2008-01-0125 du 16 Janvier 2008**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Jeanne **TEXIER**, Président
Monsieur Patrick **GENSAC**, Premier Conseiller,
Madame Christine **MEGE**, Premier Conseiller,
Monsieur Jean-François **BORDES**, Premier Conseiller,
Madame Aurélia **VINCENT-DOMINGUEZ**, Conseiller
Mademoiselle Marie **BERIA-GUILLAUMIE**, Conseiller,
Monsieur Jérôme **CHARRET**, Conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 15 janvier 2008 en ce qui concerne Monsieur Jérôme **CHARRET**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES le 2 Janvier 2008

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT

ANNEXE

Annexe 1

Annexe de l'acte administratif n° 2008-01-0178

Objet : autorisant la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel sur le site de la station de compression de Roussines

Libellé : Annexe 1

<p>DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE A PROCEDURE SIMPLIFIEE Titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié</p>
--

PROCES-VERBAL DE CLOTURE DE LA CONSULTATION DU MAIRE ET DES SERVICES

OBJET : Adaptation de la grille d'interconnexion de Roussines (36)

LE PREFET DE L'INDRE,

- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée et notamment son article 12 ;
- VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- VU la demande présentée le 16 mai 2007 par GRT Gaz et le dossier annexé relatifs au régime de l'autorisation préfectorale simplifiée pour l'adaptation de la grille d'interconnexion de Roussines à Roussines ;
- VU tels qu'ils sont indiqués ci-après les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du Maire et des Services ouverts le 19 juin 2007 par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLEANS, les réponses de GRT gaz aux observations et aux prescriptions que comportent certains de ces avis ainsi que les prescriptions émises par la DRIRE du CENTRE au regard de ces avis et de ces réponses ;
- VU l'avis favorable du CHSCT Centre de la région Centre Atlantique de GRT Gaz sur le Plan Opérationnel Interne de la station de compression de Roussines ;

AVIS FAVORABLES OU AVIS SANS OBSERVATION

- M.LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
- M.LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'INDRE
- M.LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE L'INDRE
- M.LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE
- M.LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT à ORLEANS

AVIS NON PARVENUS

- M.LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'INDRE
- M.LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES METIERS DE L'INDRE
- M.LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE DE L'INDRE
- M.LE DIRECTEUR D'EDF-GDF Distribution Indre en Berry
- M.LE MAIRE DE ROUSSINES

AVIS AVEC OBSERVATIONS / PRESCRIPTIONS

OBSERVATIONS/PRESCRIPTIONS	SUITE DONNEE
<p>GROUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT SOLOGNE-RTE à SAINT JEAN DE LA RUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis favorable transmis par <u>courrier du 6 juillet</u> juin 2007 <p>RTE rappelle à cette occasion l'obligation pour les entreprises et sous-traitants intervenant à proximité d'ouvrages haute-tension d'adresser une DICT au transporteur.</p>	<p>-Transmis le 19 juillet 2007 à GRT gaz.</p>

DRIRE Centre

▪ courrier du 19 juin 2007 comportant les demandes suivantes :

- l'absence de risque d'effet domino doit être justifiée,
- la non prise en compte des scenarii de brèche moyenne et de rupture franche doit être justifiée,
- l'absence de prise en compte de dommage sur la canalisation de contournement doit être justifiée,
- la confirmation que l'étude des orientations de jet les plus pénalisantes a été prise en compte dans le cas des dommages aux canalisations aériennes.

Par envoi du 20 août 2007, GRT communique un dossier « Compléments à l'étude sécurité » :

- l'absence d'effet domino est lié à la maîtrise de l'événement initiateur (rejet de gaz enflammé prolongé provoquant échauffement puis rupture) du fait de la présence de personnel pouvant intervenir pour maîtriser le rejet,
- les scenarii de brèche moyenne et de rupture franche sont écartés du fait notamment de la clôture du site,
- l'absence de prise en compte de dommage sur la canalisation de contournement se justifie par les mesures particulières prises, notamment la restriction mise en place sur les engins de levage, le balisage afin d'empêcher toute présence à proximité de la canalisation, les travaux s'effectuent sous la surveillance d'un agent de GRTgaz,

Par envoi du 23 novembre 2007, GRT communique son analyse sur l'orientation des ruptures franches de canalisations aériennes.

PRESCRIPTIONS DRIRE:

- interdiction de survol de la bretelle provisoire par les équipements et matériaux levés pendant la phase de travaux,
- balisage renforcé autour de la bretelle provisoire interdisant toute présence à proximité de la canalisation,
- possibilité de fermeture de l'alimentation de la bretelle provisoire.

SDIS

-courrier du 24 août 2007 comportant les remarques et questions suivantes:

- préciser les protections prévues pour les habitations situées dans le périmètre des 5kw/m²,
- communiquer la date de début des travaux et une fois ceux-ci terminés, prévoir une visite sur site pour prendre connaissance de la nouvelle configuration

-courrier du 29 octobre 2007, le SDIS prend acte des éléments de réponse apportés et précise ne plus avoir de remarque sur le dossier

-Transmis le 12 septembre à GRT gaz.

Par envoi du 16 octobre 2007, GRT apporte les éléments de réponse suivants :

- les habitations situées dans le périmètre des 5kw/m² sont soumises à une procédure d'alerte et d'évacuation dans le POI dont la dernière mise à jour date du 1^{er} juin 2006 ,
- fourniture du support cartographique avec figuration du périmètre de protection,
- date prévisionnelle pour le début des travaux gaz le 21 mai 2008 pour une date de clôture estimée au 18 août 2008

DECLARE CLOSE

la consultation du Maire et des Services intéressés concernant la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée avec demande de déclaration d'utilité publique pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz visée en objet,

**SOUS RESERVE DU RESPECT PAR GRTGAZ DE CHACUNE DES OBSERVATIONS ET
DES PRESCRIPTIONS CONSIGNEES SUR CE PROCES-VERBAL.**

Fait à ORLEANS, le 26 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de la division
Techniques Industrielles et Energie

Jean-Charles BIERME